Quatre-vingt-dixième année. — N° 12. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 15 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE

La loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un **code de procédure pénale**, insérée au *Journal officiel* du 8 janvier 1958, a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 72 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **150 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 31 décembre 1957 relatif aux bases de compensation des prix des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord (p. 578).

Arrêté du 31 décembre 1957 portant transfert de crédits (p. 579).

Arrêté du 10 janvier 1958 portant inscription de certains établissements sur la liste des organismes soumis à la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 580).

(1 f.)

Arrêté du 11 janvier 1958 relatif aux prix des riz de la campagne 1957-1958 (p. 580).

Arrêtés du 14 janvier 1958 relatifs aux prix des abats et de la viande de veau (p. 581).

Arrêté portant nomination des représentants des administrations publiques au conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité (p. 581).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 58-21 du 14 janvier 1958 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1957 (p. 581).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 31 décembre 1957 portant transformation de la Société professionnelle des produits français de terre cuite en centre technique industriel et nomination des membres du conseil d'administration de ce centre (p. 582).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant délégation de signature (p. 582).

Arrêté du 20 décembre 1957 relatif au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés par le ministère de l'agriculture et les établissements publics nationaux qui en dépendent (p. 582).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, classement, reclassements, reconstitution de situation administrative et mises en position de mission (travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 588).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-22 du 11 janvier 1958 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 589).

Arrêté du 29 décembre 1957 fixant les modalités d'attribution de subventions aux foyers de jeunes travailleurs (p. 589).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission nationale des tarifs (p. 589).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 26 décembre 1957 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 590).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant délégation de signature (p. 590).

Arrêtes portant inscription à un tableau d'avancement et promotions (services extérieurs) (p. 591).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décrets des 8 et 10 janvier 1958 portant homologation de décisions du gouverneur général de l'Algérie (p. 591).

Décret n° 58-23 du 14 janvier 1958 relatif à l'application de l'article 3 *bis* de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 sur le régime des loyers en Algérie (p. 591).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 591).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 592).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 14 janvier 1958. — Convocation de bureau (p. 592).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (p. 593).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande et du Mexique (p. 593).

Avis de dépôt de barèmes relatifs aux bases de compensation des prix des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord (p. 594).

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances (p. 594).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 595).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 601).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis modifiant l'avis relatif à l'ouverture de la session de 1958 du brevet de technicien du secrétariat (p. 601).

Avis de vacance de chaires (p. 601).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 601).

Annonces (p. 602).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 1 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1).

N° 1 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 janvier 1958 (p. 1).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 3.

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé ou un cautionnement versé et qui acquittent cette taxe (pp. 45 à 55)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Bases de compensation des prix des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu la loi n° 53-533 du 25 juillet 1953 portant aménagement fiscal et la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;
Vu l'arrêté du 9 décembre 1939 relatif aux opérations de compensation des prix des combustibles minéraux solides;
Vu l'arrêté n° 23 213 du 30 décembre 1955;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Des barèmes déposés à la direction des mines et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, fixent les bases de compensation des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord ou expédiés d'un territoire nord-africain sur un autre territoire nord-africain.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 16;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);

Vu les décrets du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1957 portant transfert de crédits;

Vu le décret n° 57-1337 du 28 décembre 1957 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des affaires étrangères, une somme de 6.311.700.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 31-92: « Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens », du budget des affaires étrangères (II.: Affaires marocaines et tunisiennes).

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, une somme de 1.497 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 31-95: « Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens », du budget des finances et des affaires économiques (I.: Charges communes).

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour 1957, un crédit de 7.808.700.000 F, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts. Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	228.000
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	830.000
31-91	Indemnités résidentielles	224.000
	Total pour la 1re partie	1.282.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	165.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	40.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	4.824.700
	Total pour la 4e partie	4.864.700
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	6.311.700
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	249.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration	15.000
	Education nationale, jeunesse et sports.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-96	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	57.000
	Finances, affaires économiques et plan.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-94	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	820.000
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	70.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-93	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	42.000
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	3.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	50.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-92	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	190.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-93	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	1.000
	Total des crédits ouverts	7.808.700

Inscription de certains établissements sur la liste des organismes soumis à la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fixées par l'arrêté du 19 juillet 1948 et les arrêtés subséquents est complétée comme suit:

. . . .

I. — *Section de l'énergie.*

. . . .

B. — Sociétés d'économie mixte.

Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa).
Société de participations pétrolières (Pétropar).

II. — *Section des transports et communications.*

A. — Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.

. . . .

Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

. . . .

B. — Sociétés d'économie mixte.

Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

. . . .

E. — Sociétés ou entreprises diverses.

Société internationale de la Moselle.

IV. — *Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries diverses.*

A. — Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.

. . . .

Institut national de recherche chimique appliquée.

. . . .

B. — Sociétés d'économie mixte.

Société nationale d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie et à leurs familles (Sonacotral).

Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

. . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Prix des riz de la campagne 1957-1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret du 30 décembre 1957 relatif au prix du riz paddy de la campagne 1957-1958;
Vu l'arrêté n° 23-548 du 10 mai 1957;
Vu l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Riz ronds.*

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957, le prix limite de vente à la production du riz cargo est fixé à 8.447 F le quintal pour la campagne 1957-1958.

Ce prix s'entend pour une marchandise chargée sur moyen de transport, sans grains verts et sans impuretés, contenant au maximum 14,5 p. 100 d'humidité, 3 p. 100 de brisures et 0,5 p. 100 de grains jaunes, 5 p. 100 de rouges. Au delà de ces tolérances, les réfactions suivantes seront appliquées:

Humidité: réfaction de 1/86 par point d'humidité supérieur à 14,5 p. 100.
Brisures: réfaction de 50 F par point au-dessus de 3 p. 100.
Grains rouges: réfaction de 20 F par point au-dessus de 5 p. 100.
Grains verts: réfaction de 55 F par point.
Impuretés: 1 p. 100 de la valeur du riz cargo.
Grains jaunes: au delà de 0,5 p. 100, réfaction à débattre entre acheteurs et vendeurs.

Art. 2. — Le prix limite de vente aux grossistes des riz ronds blanchis de toutes origines est fixé à 11.300 F le quintal. Ce prix s'entend pour une marchandise contenant au maximum 5 p 100 de brisures, chargée sur moyen de transport au départ des lieux d'usinage, consignation de la sacherie non comprise. Par brisures, il faut entendre des grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

Les ventes éventuelles de riz contenant plus de 5 p. 100 de brisures devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de fixation de prix particulière par arrêté.

Art. 3. — Les marges limites applicables à la commercialisation des riz ronds sont fixées au kilogramme à 8 F pour le grossiste et à 16 F pour le détaillant. La marge de gros comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

Le prix limite de vente applicable par le grossiste pour une marchandise rendue magasin du détaillant résulte de la somme des éléments suivants:

1° Le prix réel de vente pratiqué au départ des lieux d'usinage dans la limite fixée à l'article 2 du présent arrêté;
2° Les frais justifiés de transport de la marchandise depuis le lieu d'usinage jusqu'au magasin du grossiste;
3° La marge de gros.

Art. 4. — Les marges limites de conditionnement du riz en boîtes carton logées en sizains sont fixées comme suit au quintal, toutes taxes comprises:

Boîtes de 250 g: 1.990 F;
Boîtes de 500 g: 1.810 F;
Boîtes de 1 kg: 1.720 F.

TITRE II. — *Riz longs de luxe.*

Art. 5. — Les prix limites de vente au consommateur des riz longs de luxe sont fixés comme suit, toutes taxes et cotisations comprises et notamment la taxe de résorption versée par les importateurs à l'O. N. I. C.:

198 F par kilogramme pour les riz livrés en sachets papier;
218 F par kilogramme pour les riz livrés en boîtes carton ou tous autres emballages.

Sont considérés comme riz de luxe et peuvent seuls bénéficier des dispositions qui précèdent les riz des variétés RB, Arborio, Razza 77, Sesia, S 82, Vary Lava, Translucide n° 1 ainsi que les riz très longs purs en provenance du Viet-Nam.

Ces riz doivent en outre correspondre aux normes suivantes: longueur minima des grains 6 mm (tolérance 10 p. 100 de grains d'une longueur comprise entre 5,5 et 6 mm); proportion maxima de brisures: 3 p. 100 (sont considérés comme brisures les grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers); grains crayeux: moins de 3 p. 100, dont 0,5 p. 100 de totalement crayeux (sont considérés comme grains crayeux ceux dont plus de la moitié du volume est crayeuse); grains rouges: moins de 3 p. 100; matières étrangères au paddy: moins de 0,5 p. 100; grains jaunes: moins de 0,25 p. 100.

A titre de mesure de publicité des prix, les riz faisant l'objet du présent article ne pourront être vendus à tous les stades de la commercialisation qu'en emballages mentionnant l'appellation « riz de luxe ».

Les riz non conformes aux spécifications prévues par le présent article seront considérés comme riz communs et ne pourront être vendus à des prix supérieurs à ceux fixés au titre Ier du présent arrêté.

Art. 6. — Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix limites fixés à l'article 5, les marges limites de distribution des riz de luxe sont fixées par kilogramme à 12 F pour le grossiste et à 24 F pour le détaillant.

La marge de gros fixée ci-dessus comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

Art. 7. — Les prix des riz longs de luxe, aux stades antérieurs à ceux visés aux articles 7 et 8, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Art. 8. — Les prix limites des riz ronds fixés à l'article 2 et les prix limites des riz longs de luxe fixés à l'article 5 doivent être diminués de 18 F au kilogramme en application des dispositions de l'arrêté n° 23-548 du 10 mai 1957.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Prix des abats.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957, les prix de vente des abats de boucherie et de charcuterie et des conserves d'abats peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution

Art. 2. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet de l'article 1er.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 22-116 du 24 mars 1952 cessent d'être applicables

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Prix de la viande de veau.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957, les prix de vente de la viande de veau à la sortie de l'abattoir, au stade de gros et au stade du détail, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables au produit qui fait l'objet de l'article 1er.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité.

Par arrêté du 2 janvier 1958, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, en qualité de représentants des administrations publiques:

M. Gardellini, directeur honoraire au ministère des finances et des affaires économiques, représentant le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Saint-Geours, sous-directeur à la direction du Trésor, représentant le ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Chapel, inspecteur de l'industrie et du commerce, représentant le ministère de l'industrie et du commerce.

M. Gouin, inspecteur du travail, représentant le ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Lavault, sous-directeur, chargé de la production végétale, représentant le ministère de l'agriculture.

M Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique, représentant le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Dumontier, directeur de la conjoncture et des études économiques, représentant l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Fourastié, chargé de mission au commissariat général au plan, représentant le commissariat général au plan.

Les membres du conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité sont nommés pour une durée de trois ans.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-21 du 14 janvier 1958 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 étendant les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1372 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de 1957, sont augmentées d'une somme de 18.045 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Recettes postales	9.300.000.000
Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radioélectriques	400.000.000
Chap. 3. — Recettes téléphoniques	7.345.000.000
Chap. 4. — Recettes des services financiers	1.000.000.000
Total égal	18.045.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.175 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions	8.900.000
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	115.000.000
Chap. 1140. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	6.670.000.000
Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	7.216.100.000
Chap. 3070. — Matériel automobile	150.000.000
Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursements de mandats payés sur faux acquits	15.000.000
Total égal	14.175.000.000

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour 1957, une somme de 130 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1110. — Indemnités spéciales	115.000.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	15.000.000
Total égal	130.000.000

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transformation de la Société professionnelle des produits français de terre cuite en centre technique industriel.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment son article 11;

Vu la décision n° 30 du 4 février 1946 de l'office professionnel des industries céramiques, approuvée le 4 février 1946, portant création de la Société professionnelle des produits français de terre cuite (S. P. P. F. T. C.);

Vu la résolution du 22 juin 1957 de l'assemblée générale extraordinaire de la Société professionnelle des produits français de terre cuite,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société professionnelle des produits français de terre cuite, 23, rue de Cronstadt, à Paris, est transformée, sur sa demande, en centre technique industriel régi par les dispositions de la loi du 22 juillet 1948 et prend la dénomination de Centre technique des tuiles et briques.

Art. 2. — Le directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1957.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques.

Par arrêté du 31 décembre 1957, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques:

a) A titre de représentant de chef d'entreprises: MM. Filliatre (Marcel-Jacob-Pierre), Ledoigt (Guy), de Chefdebien (Guy-Denis-Fleury), Richard (Pierre), Lasserre (Francis), Guiraud (Basile), Leuridan (Eugène), Vidal (Fernand), Bernard (Léon).

b) A titre de représentant du personnel technique des entreprises: MM. Hochard (Paul), Renard (Raoul), Bechade, Delom.

c) A titre de représentant de l'enseignement technique supérieur et des personnalités spécialisées compétentes: MM. Rothea (Jean), Bohy (Marcel), Maury Laribière (Michel), de Groote (Pierre), Fauro (Henri).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, modifié par le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1957 portant délégation de signature à M. Braconnier, directeur général de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1957 portant nomination du secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation permanente est donnée à M. Wanneroy (Louis), secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, lettres d'avis et extraits d'ordonnances, ordres de recettes, titres de perception et pièces comptables concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, ainsi que toutes décisions et conventions particulières portant attribution de fonds aux parties prenantes émises en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 17 août 1955 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par le ministère de l'agriculture et les établissements publics nationaux qui en dépendent.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'avis de la commission consultative centrale des marchés en date du 28 novembre 1957,

Arrête :

Article unique. — Les marchés relatifs à l'exécution de travaux pour le compte du ministère de l'agriculture et des établissements publics nationaux qui en dépendent, qu'ils soient passés par adjudication, sur appel d'offres ou de gré à gré, sont soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BALMARY.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PASSÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX QUI EN DÉPENDENT

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

A. — *Passation des marchés.*

Art. 1er. — Les marchés de travaux du ministère de l'agriculture sont conclus en principe après appel à la concurrence.

Ils peuvent être passés:

Par adjudication ouverte ou restreinte;
Sur appel d'offres ouvert ou restreint;
De gré à gré.

B. — *Classification des marchés.*

Art. 2. — Les marchés de travaux peuvent être de trois types: à prix global forfaitaire, à prix unitaires et sur dépenses contrôlées.

A. — Le marché à prix global forfaitaire est celui dans lequel il est convenu d'un prix global qui sera payé à l'entrepreneur pour l'exécution d'un ensemble de travaux complètement défini à l'avance par le contrat. La description des travaux est donnée par un devis descriptif.

B. — Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées; les prix unitaires peuvent être soit les prix d'un recueil déjà existant (série), soit des prix spécialement établis pour le marché considéré (bordereau).

C. — Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur (main-d'œuvre, matériaux, matières consommées, location de matériel, transports, etc.) pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées affectées de coefficients de majoration adéquats tenant compte des frais généraux et du bénéfice de l'entrepreneur.

CHAPITRE II

Des conditions de participation des entreprises.

Art. 3. — Les entrepreneurs qui désirent concourir pour l'attribution des marchés passés en application du présent cahier des clauses administratives générales doivent fournir:

1° Une déclaration faisant connaître leurs nom, prénoms, qualités, domicile et nationalité;

2° La déclaration prévue par le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 et conforme au modèle figurant à l'annexe 1;

3° Un certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de sa situation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

4° Un certificat de constitution de cautionnement, s'il y a lieu;

5° Les sociétés doivent produire:

a) Un extrait de leur acte constitutif ou de leurs statuts et, le cas échéant, des actes subséquents relatifs à leur constitution;

b) Une copie de la délibération du conseil d'administration ou de l'acte désignant la personne valablement autorisée à prendre part à l'adjudication ou à l'appel d'offres ou à contracter au nom de la société;

c) Une copie de l'acte de dépôt légal;

6° Les personnes ou sociétés bénéficiant de régimes particuliers de participation aux marchés publics fourniront les documents imposés par la réglementation en vigueur;

7° En outre, toute soumission doit être complétée par une déclaration certifiant que l'entrepreneur ou l'entreprise ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 concernant les personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale et rédigée sous la forme suivante:

Je soussigné ....
soumissionnaire au marché ....
affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens), que je ne tombe pas (ou qu'aucune des personnes occupant dans ladite société une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 concernant les personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Justifications particulières.

Art. 4. — Indépendamment des justifications énumérées à l'article précédent, l'administration contractante peut exiger des entreprises, quelles qu'elles soient et suivant la nature ou l'importance du marché, les références supplémentaires qu'elle estime nécessaires et, en particulier, les suivantes:

a) Attestation de capacité, délivrée par une administration, par un homme de l'art ou par une autorité ou personne qualifiée pour garantir la compétence professionnelle de l'entreprise intéressée et indiquant si celle-ci a déjà exécuté des travaux de même nature et de même importance que ceux faisant l'objet du marché en cause et dans quelles conditions elle a rempli ses obligations.

Les attestations de capacité peuvent être remplacées par un extrait certifié conforme des décisions de qualification prises par « l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes » ou par la carte de qualification délivrée par cet organisme;

b) Liste de références indiquant les travaux déjà réalisés par l'entreprise pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou de particuliers et qui justifient de sa compétence;

c) Désignation précise des usines, ateliers, chantiers, magasins, etc., dans lesquels doivent être préparés ou réalisés éventuellement certains ouvrages ou parties d'ouvrages caractéristiques entrant dans la composition du marché;

d) Déclaration attestant la pleine disposition de l'outillage et des machines nécessaires à l'exécution de ces ouvrages.

Art. 5. — Dans tous les cas, les cahiers des prescriptions spéciales, d'une part, les affiches ou avis d'adjudication et les lettres d'avis d'appels d'offres, d'autre part, précisent les justifications et références à fournir par les candidats ainsi que les délais et les conditions dans lesquels elles doivent être remises ou adressées à l'autorité compétente.

CHAPITRE III

De l'adjudication.

SECTION I. — DE L'ADJUDICATION OUVERTE

A. — *Publicité.*

Art. 6. — L'adjudication ouverte fait l'objet d'une publicité préalable par voie d'avis au *Bulletin officiel des Annonces des marchés publics* ou d'affichages et, éventuellement, d'avis dans les publications corporatives, au choix de l'administration.

B. — *Soumission.*

Art. 7. — Chaque concurrent doit, pour la date fixée, envoyer à l'adresse indiquée une soumission établie sur papier timbré, conformément au modèle prescrit.

Les soumissions doivent être envoyées par pli recommandé ou remises au début de la séance sous double enveloppe.

L'enveloppe extérieure, qui doit porter en caractères très apparents l'indication de l'adjudication et, éventuellement, du lot auxquels la soumission se rapporte, contient les pièces et justifications prévues aux articles 3 et 4 ainsi qu'une déclaration de soumissionner.

L'enveloppe intérieure, qui doit porter en caractères très apparents le nom du candidat, contient la soumission.

Toute soumission faite par télégramme est considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où une soumission est signée par procuration, le signataire doit insérer dans l'enveloppe extérieure une expédition de l'acte qui le constitue fondé de pouvoir

Une même personne ne peut représenter plusieurs concurrents.

Les soumissions, une fois déposées, ne peuvent plus être retirées ni modifiées.

C. — *Séances d'adjudication.*

Art. 8. — Au jour, à l'heure et au lieu fixés, le bureau d'adjudication se réunit en séance publique et procède dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Si un prix maximum a été fixé par l'administration et si aucun prix égal ou inférieur n'a été proposé, le président du bureau fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire et invite les candidats à procéder séance tenante à la remise de nouvelles propositions.

D. — *Procès-verbal d'adjudication.*

Art. 9. — Il est dressé un procès-verbal des opérations d'adjudication.

Les motifs d'élimination des candidats y sont consignés.

Toutes difficultés survenant pendant la séance sont examinées immédiatement et résolues par le bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.

Les protestations ou réclamations verbales faites en séance font l'objet d'une mention au procès-verbal; les réclamations écrites y sont annexées; si aucune réclamation n'est faite, mention en est portée.

Le procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau, à l'exclusion de toute autre personne.

E. — *Délai d'engagement des candidats.*

Art. 10. — Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, il doit y être procédé dans un délai de dix jours, pendant lequel les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

SECTION II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ADJUDICATION RESTREINTE

Art. 11. — Les articles 6 à 10 inclus sont également applicables à l'adjudication restreinte, sous réserve des dispositions ci-après:

A. — *Publicité.*

Art. 12. — Les affiches et avis prévus à l'article 6 indiquent en outre:

a) Le délai dans lequel les entrepreneurs doivent faire acte de candidature;

b) Le délai qui doit s'écouler entre le moment où ils sont avisés que leur candidature a été retenue et l'envoi de leur soumission.

B. — *Pièces exigées des candidats.*

Art. 13. — Les entrepreneurs doivent obligatoirement présenter les justifications particulières prévues à l'article 5 ci-dessus.

C. — *Agrément des candidatures.*

Art. 14. — Après examen de leur dossier, les concurrents sont avisés de la décision d'agrément ou de rejet de leur candidature. Cette décision n'a pas à être motivée. Les entrepreneurs qui ne sont pas admis à prendre part à l'adjudication peuvent retirer leur dossier dès réception de l'avis de non-admission.

CHAPITRE IV

De l'appel d'offres.

Art. 15. — L'appel d'offres « ouvert » comporte une publicité préalable qui s'effectue dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 6 pour l'adjudication ouverte.

Dans le cas de l'appel d'offres « restreint », l'administration ne s'adresse qu'aux candidats qu'elle a décidé de consulter et qu'elle informe individuellement du lancement de l'appel à la concurrence.

Dans tous les cas, les candidats sont informés du délai pendant lequel ils restent engagés par les offres qu'ils ont déposées, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Art. 16. — Les offres sont envoyées par la poste, sous pli recommandé et sous double enveloppe cachetée, au fonctionnaire habilité pour les recevoir. Elles doivent parvenir à l'administration au plus tard à la date fixée.

L'examen et la comparaison des propositions reçues dans le délai prescrit se font en l'absence des concurrents.

Dans le délai de trente jours suivant la date fixée pour le dépôt des offres, l'entrepreneur choisi sera avisé que la proposition a été retenue, sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente. Dans le même délai, les autres soumissionnaires sont avisés purement et simplement du rejet de leurs offres.

Art. 17. — L'appel d'offres ouvert ou restreint peut revêtir la forme du concours dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V

Des marchés de gré à gré.

Art. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré dans les cas prévus par l'article 35 du décret du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Aucune procédure spéciale n'est imposée pour les tractations directes entre les deux parties contractantes en vue de la mise au point du contrat.

Le projet de contrat doit néanmoins se présenter dans les formes prévues à l'article 20.

CHAPITRE VI

Des dispositions communes aux divers modes de passation de marchés.

A. — *Présentation des offres.*

Art. 19. — Lorsque les plans et le devis descriptif sont établis à l'avance par l'administration, les concurrents se bornent à proposer leurs prix. Lorsque l'administration fixe simplement le but à atteindre et certaines prescriptions à respecter, il appartient aux concurrents de proposer, outre leur prix, les solutions techniques appropriées et d'établir les plans et le devis descriptif.

Dans le marché à prix global forfaitaire, la soumission fait connaître le prix global proposé par l'entrepreneur; dans le marché sur série de prix, le rabais global consenti; dans le marché sur bordereau de prix unitaires, soit les prix unitaires proposés par l'entrepreneur, leur produit par les quantités correspondantes et la totalisation de ces produits, soit, si l'administration établit elle-même le bordereau de prix unitaires, le rabais global consenti sur ces prix.

Les prix devront être établis sur les bases des conditions économiques d'une certaine date explicitement indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales et reproduite dans la soumission.

Chaque prix ou rabais doit être écrit d'abord en chiffres, ensuite en toutes lettres; en cas de désaccord entre ces deux indications, la seconde prévaut.

Art. 20. — La présentation des marchés varie selon que l'administration a établi à l'avance et sans en discuter avec l'entrepreneur toutes les pièces contractuelles, demandant simplement à celui-ci de faire son prix, ou qu'au contraire, l'établissement de ces pièces est fait avec le concours de l'entrepreneur retenu.

Dans le premier cas, l'entrepreneur signe une « soumission » dans laquelle il s'engage à accomplir les travaux pour un certain prix, dans un certain délai et dans les conditions fixées par l'ensemble des pièces du marché expressément énumérées dans un ordre déterminé (cahier des clauses administratives générales, cahier des prescriptions communes, cahier des prescriptions spéciales, plans, devis descriptif, bordereau des prix, etc.).

Dans le second cas, toutes les stipulations autres que celles contenues dans le cahier des clauses administratives générales, le cahier des prescriptions communes, les plans, le devis descriptif, le bordereau des prix, etc., sont réunies en un seul document spécifiant, notamment, qu'un marché est conclu entre l'administration et l'entrepreneur, en vue de l'accomplissement de travaux déterminés, à un certain prix, dans un certain délai et dans les conditions fixées par ce document, ainsi que par l'ensemble des autres pièces (cahier des charges administratives générales, cahier des prescriptions communes, etc.) expressément énumérées dans un ordre déterminé.

C. — *Approbation.*

Art. 21. — Quel que soit le mode de passation des marchés, ceux-ci ne sont valables qu'après approbation par l'autorité administrative compétente.

Si l'approbation du marché ne lui a pas été notifiée dans un délai de soixante jours à partir de la date fixée pour l'adjudication ou le dépôt des offres, l'entrepreneur est libre de renoncer à l'entreprise par déclaration écrite adressée par pli recommandé au fonctionnaire chargé de la passation du marché. S'il n'a pas usé de cette faculté de renonciation avant la notification de l'approbation du marché, cette notification l'engage irrévocablement vis-à-vis de l'Etat.

D. — *Enregistrement.*

Art. 22. — Si le marché entraîne des frais de timbre et d'enregistrement, ceux-ci sont à la charge des entrepreneurs.

E. — *Cautionnement.*

Art. 23. — a) *Cautionnement provisoire.* — Dans le cas où un cautionnement provisoire est exigé, les entrepreneurs participant à une adjudication ouverte doivent accompagner leur soumission du récépissé du versement à la caisse des dépôts et consignations ou ses préposés (trésorier-payeur général ou receveur des finances) d'un cautionnement provisoire qui s'élève, sauf prescriptions contraires du cahier des prescriptions spéciales, au centième de la valeur indicative du marché, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues.

b) *Cautionnement définitif.* — Quel que soit le mode de passation du marché et sauf dérogation figurant au paragraphe *f* ci-dessous, l'entrepreneur est tenu de constituer, suivant les clauses prévues au cahier des prescriptions spéciales, un cautionnement définitif affecté à la garantie de ses engagements jusqu'à réception définitive des travaux.

La constitution de ce cautionnement doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'approbation du marché.

c) *Caution personnelle et solidaire.* — Au cautionnement provisoire et au cautionnement définitif prévus aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, l'entrepreneur peut proposer de substituer une caution personnelle et solidaire agréée dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et par le décret du 4 juin 1938 relatif au cautionnement des soumissionnaires de marchés administratifs, sans que cette caution puisse intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les relations entre l'administration et l'entrepreneur pour l'exécution et le règlement du marché.

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, la caution présentée se verrait retirer son agrément, l'entrepreneur devra, dans les trente jours suivant la notification de l'annulation d'agrément, soit réaliser le cautionnement dont il avait été dispensé, soit présenter une nouvelle caution. Faute par lui de ce faire, le ministre pourra suspendre le payement jusqu'à constitution effective du cautionnement ou de la caution, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 29.

d) *Augmentation du cautionnement définitif pendant le délai de garantie.* — Toutefois, le marché ou le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution sera fixé à un montant supérieur à celui prévu initialement.

e) *Remboursement du cautionnement ou libération de la caution.* — Le cautionnement définitif est restitué, ou la caution qui le remplace libérée, à l'expiration du délai de garantie, en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire ayant délégation pour approuver le marché. Toutefois, l'administration

peut, en cours d'exécution du marché, décider de donner mainlevée partielle du cautionnement définitif ou de la caution en tenant lieu.

f) Dispense de cautionnement définitif et de toute garantie. — I. — Peuvent être dispensés de constituer un cautionnement définitif les titulaires des marchés entrant dans l'une des catégories prévues par l'arrêté interministériel du 22 février 1954 figurant à l'annexe 2.

Cette dispense de cautionnement doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence à l'arrêté susvisé.

II. — Sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social, ainsi que les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

F. — *Nantissement.*

Art. 24. — Si l'entrepreneur en fait la demande, il sera admis au bénéfice du régime institué par le titre I^er^ du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les textes subséquents.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret-loi précité et le comptable chargé du payement sont désignés dans le marché.

G. — *Sous-traités. — Apport en société. — Dissolution de société.*

Art. 25. — a) *Sous-traités.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans l'autorisation expresse de l'administration. Dans tous les cas, il demeure responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'autorité qui a approuvé le marché peut prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

b) *Apport en société.* — L'entrepreneur titulaire du marché ne peut, à peine de résiliation, en faire apport à une société sans l'autorisation expresse et écrite de l'administration.

c) *Dissolution de société.* — Si le titulaire du marché est une société, celle-ci est tenue, en cas de dissolution volontaire ou d'absorption par une autre société, d'exécuter son contrat intégralement.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de résilier le contrat.

H. — *Résiliation.*

Art. 26. — § 1^er^. — Le marché est résilié de plein droit et sans indemnisation de part et d'autre:

a) En cas de décès de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux;

b) En cas de faillite de l'entrepreneur;

c) En cas de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie;

d) En cas de non-approbation par l'administration du transfert du contrat dans l'hypothèse d'une cession d'entreprise; le marché est alors résilié dès notification de la décision de refus.

§ 2. — Lorsque l'administration prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue et définitive des travaux, le marché est immédiatement résilié.

En cas d'ajournement ou de cessation absolue des travaux, une indemnité peut être allouée à l'entrepreneur.

§ 3. — Le marché peut en outre être résilié:

a) En cas d'exclusion de l'entrepreneur par le ministre;

b) Dans les cas prévus aux articles 25, 29 et 31;

c) En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier, de refus de se conformer à une mise en demeure, ainsi qu'il est stipulé à l'article 29, ou en cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux. La résiliation du marché dans ces conditions entraînera, à titre de pénalité, le payement par l'entrepreneur d'une indemnité dont les règles de fixation seront prévues par le cahier des propositions spéciales;

d) En cas de liquidation amiable de l'entreprise.

I. — *Règlement amiable des litiges.*

Art. 27. — En cas de litige entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, l'entrepreneur peut demander que le litige soit soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des litiges du ministère de l'agriculture, sans que cette demande d'avis le dispense de prendre devant la juridiction compétente les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

Le ministre peut accepter ou refuser la demande de l'entrepreneur; les frais d'expertise exposés devant le comité consultatif sont répartis par moitié entre l'administration et l'entrepreneur.

CHAPITRE VII

De l'exécution des travaux.

A. — *Rapports entre les deux parties contractantes.*

Art. 28. — § 1^er^. — Le principe qui est à la base des rapports entre les deux parties contractantes est que l'entrepreneur est tenu de se soumettre aux ordres de l'administration, quitte à réclamer et obtenir telles indemnités que de droit.

§ 2. — Les ordres sont donnés par le représentant qualifié de l'administration; ils sont obligatoirement écrits, datés, signés et numérotés en suivant la suite naturelle des nombres.

Chaque ordre est établi en deux exemplaires originaux et présenté à l'entrepreneur. L'un des exemplaires est conservé par lui, l'autre est rendu au représentant qualifié de l'administration après que l'entrepreneur l'ait émargé en y apposant sa signature précédée de la date.

Si l'entrepreneur refuse d'émarger l'ordre, celui-ci lui est notifié officiellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ 3. — En émargeant l'ordre, au lieu d'une signature pure et simple qui vaut acceptation de l'ordre, l'entrepreneur peut faire précéder sa signature de la mention « avec réserve ».

Il doit alors formuler ses observations par écrit dans un délai de cinq jours, faute de quoi il sera réputé avoir accepté l'ordre avec toutes ses conséquences.

Il en est de même dans le cas où, ayant refusé d'émarger un ordre et en ayant reçu une notification officielle, l'entrepreneur n'a pas formulé ses observations dans le délai de cinq jours à dater de la notification.

§ 4. — Si l'entrepreneur ne reçoit pas satisfaction du représentant de l'administration à la suite de ses observations, il lui est alors loisible d'adresser une réclamation au ministre ou au fonctionnaire qui a approuvé le marché. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être faite dans un délai de deux mois à compter du jour où lui a été notifiée la réponse du représentant de l'administration.

Si, dans un délai de quatre mois à compter du jour de la remise de sa réclamation à l'administration, il n'a pas reçu de réponse du ministre ou du fonctionnaire qualifié, ou si la réponse reçue ne le satisfait pas, il peut alors saisir la juridiction compétente.

Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire adressé à l'administration.

§ 5. — L'entrepreneur est tenu, jusqu'à la réception, d'élire domicile dans la commune sur le territoire de laquelle s'exécutent les travaux.

A défaut par lui de faire connaître ce domicile, les notifications qui se rattachent à son entreprise seront valablement faites à la mairie de ladite commune.

B. — *Mesures coercitives.*

Art. 29. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux conditions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le représentant de l'administration, celui-ci le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la réception de la lettre.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le représentant de l'administration, après en avoir référé au ministre ou, le cas échéant, au fonctionnaire qualifié représentant l'établissement public en cause, ordonne la mise en régie aux frais de l'entrepreneur. Il est alors procédé immédiatement, en sa présence, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations au ministre ou, le cas échéant, au fonctionnaire qualifié qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres du représentant de l'administration.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice de l'application des autres sanctions, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son département.

C. — *Délais et pénalités de retard.*

Art. 30. — Les délais d'exécution stipulés dans le cahier des prescriptions spéciales, dans les marchés, ou indiqués par les notes de service sont de rigueur.

Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé dans les délais prévus à l'ordre de service, au cahier des prescriptions spéciales ou au,

marché les travaux qui y sont indiqués, il sera opéré, après mise en demeure, une retenue sur le compte des sommes à lui payer qui sera fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Pour éviter toute contestation sur l'époque du commencement ou de l'achèvement d'un travail, l'entrepreneur devra, par écrit, aviser le représentant de l'administration de la date du commencement et de l'achèvement des travaux.

Toutefois, si les travaux n'ont pu être commencés ou s'ils ont été interrompus par suite d'un cas de force majeure signalé par écrit par l'entrepreneur dans les dix jours au plus de l'événement, la date d'achèvement pourra être prorogée d'un délai égal à celui de l'interruption forcée des travaux.

D. — *Modifications aux précisions du contrat.*

Art. 31. — Si des modifications sont ordonnées, l'entrepreneur devra s'y conformer, mais, suivant le type de marché, ces modifications interviendront dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dans le marché à prix global forfaitaire, toute modification doit faire l'objet d'un avenant fixant les modifications à apporter au contrat en ce qui concerne le prix convenu et le délai d'exécution.

Le nouveau prix doit être établi sur les mêmes bases que le prix initial.

§ 2. — Dans le marché à prix unitaire, les quantités inscrites dans le devis estimatif étant simplement approximatives, et l'entrepreneur étant payé suivant les quantités exactes qu'il a réellement exécutées, l'entrepreneur peut, si la variation dans la masse des travaux entraîne une augmentation ou une diminution de plus du quart du montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, demander soit la résiliation du marché sans indemnité, soit une indemnité, s'il peut prouver qu'il a subi un préjudice. Il dispose, à cet effet, d'un délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service qui a entraîné l'augmentation ou la diminution.

Les marges du quart stipulées ci-dessus sont portées à un demi dans le cas de marchés passés pour des travaux d'entretien.

E. — *Dispositions diverses relatives à l'exécution des travaux.*

Art. 32. — § 1er. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui auraient le caractère juridique d'un trésor et qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

§ 2. — L'entrepreneur est tenu d'organiser à ses frais tous ateliers et chantiers nécessaires au dépôt ou à la préparation des matériaux à mettre en œuvre.

Il supporte toutes les dépenses principales et nécessaires qui en résultent, notamment celles qui sont conséquence de l'éloignement des chantiers, ateliers ou dépôts du lieu des travaux.

§ 3. — Dans le cas où l'entrepreneur obtient, soit gratuitement, soit à loyer, des locaux appartenant à l'administration pour y établir un chantier, bureau ou magasin à son usage, tous les frais prétendus nécessaires pour approprier ces locaux à leur destination sont exclusivement à sa charge, ainsi que les clôtures, barrières et tous autres frais qui sont la conséquence de l'usage des lieux mis à sa disposition.

L'entrepreneur doit entretenir ces locaux et les rendre en bon état en fin d'occupation. L'administration peut exiger, dans tous les cas, la remise des lieux dans l'état où ils ont été confiés à l'entrepreneur. Toutefois, les améliorations qu'il y aurait faites sont acquises à l'administration, sans indemnité, sauf stipulation contraire dans l'acte de concession gratuite ou dans le bail.

§ 4. — L'administration se réserve expressément le droit de traiter directement, sans l'intermédiaire de l'entrepreneur, avec tous les détenteurs de brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement, qu'ils soient antérieurs au marché ou qu'ils aient pris date pendant sa durée, sans que l'entrepreneur puisse, à un titre quelconque, prétendre à une indemnité.

F. — *Réception des travaux.*

Art. 33. — Lorsque tous les travaux faisant l'objet du marché sont terminés, il est procédé à leur « réception provisoire » en présence de l'entrepreneur dûment convoqué par écrit et du représentant qualifié de l'administration.

En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'expiration du délai de garantie qui, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, est d'un an à compter de la réception provisoire, il est procédé de la même manière à la « réception définitive ».

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages, est tenu de les entretenir et de remédier aux défectuosités constatées lors de la réception provisoire ou venant à se révéler après.

Après réception définitive, réserve est faite au profit de l'Etat de l'action en garantie prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil.

CHAPITRE VIII

Des conditions du travail.

A. — *Police des chantiers.*

Art. 34. — L'entrepreneur a la police des chantiers. Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'exécution des travaux, maintenir le bon ordre et la discipline sur le chantier et prévenir ou supprimer toute atteinte à l'ordre public. Il doit prendre toutes les mesures de sécurité et d'hygiène qui sont nécessaires. Il est responsable de tous les accidents causés aux tiers. Il est tenu de veiller à ce que le service public ne subisse aucun trouble que n'imposerait pas la marche du chantier.

Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le fonctionnaire qualifié un représentant capable de le remplacer et muni de pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être arrêtée ou suspendue en raison de son absence.

B. — *Personnel.*

Art. 35. — En ce qui concerne le personnel employé par lui, l'entrepreneur est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur. Il devra justifier, à toute demande de l'administration, qu'il est en règle avec la législation concernant la sécurité sociale, les allocations familiales et les congés payés.

L'administration a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur est tenu de donner communication à l'administration, sur sa demande, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers est normal.

Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire dû, elle indemnisera directement les ouvriers lésés, au moyen de retenues opérées sur les sommes à revenir à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement.

C. — *Matériaux.*

Art. 36. — Les matériaux devront être conformes aux stipulations du contrat, de la meilleure qualité dans les espèces demandées.

Tous les matériaux défectueux, ou ceux qui, ne répondant pas aux conditions ci-dessus, auront été refusés par le représentant de l'administration, devront être enlevés du chantier dans les délais prescrits et remplacés par l'entrepreneur. Faute par ce dernier de les enlever dans le délai fixé, ils peuvent être enlevés d'office et tous les frais qui s'ensuivent incombent à l'entrepreneur et sont retenus sur les sommes qui lui sont dues ou, à défaut, sur son cautionnement.

D. — *Ouvrages.*

Art. 37. — Les ouvrages devront satisfaire aux règles de bonne construction. L'administration a droit de s'assurer à tout instant de la qualité des matériaux et de la correction de leur mise en œuvre par tous les procédés utiles: dépose, sondage, démolition, etc. Les dépenses et réparations de toute nature qui en résultent sont à la charge de l'entrepreneur lorsque des vices de construction ont été constatés et reconnus, sans préjudice de l'indemnité que l'administration peut être en droit de réclamer de ce chef. Si, au contraire, aucune faute n'est imputable à l'entrepreneur, les dépenses visées ci-dessus sont à la charge de l'administration.

Les travaux exécutés contrairement aux ordres donnés pourront être refusés, même s'ils satisfont aux règles de la bonne construction.

Le cas échéant, l'administration pourra les accepter en subordonnant son acceptation des travaux à la condition qu'il leur soit appliqué une certaine moins-value par rapport aux prix qui auraient été consentis s'ils avaient été exécutés sur ordre.

Si l'entrepreneur a exécuté un ouvrage de dimensions ou de qualité supérieure à celles prévues, il ne recevra aucun supplément sur le prix convenu.

L'entrepreneur sera tenu de démolir les ouvrages qui auront été refusés par le représentant de l'administration et de les refaire dans les délais qui seront prescrits, sinon la démolition et la réfection seront effectuées en régie par tous autres et à tous prix aux frais de l'entrepreneur, après constat et mise en demeure restée sans effet.

Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, en outre, obligatoirement, chaque fois que des ouvrages doivent être cachés par d'autres ouvrages, par le représentant de l'administration ou l'agent désigné par lui en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la représentation des pièces pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserves.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

CHAPITRE IX

Des payements.

A. — *Variation des prix.*

Art. 38. — § 1er. — Dans les marchés à prix global forfaitaire et dans les marchés à prix unitaires, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques d'une certaine date explicitement indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, la date retenue est le 15 du mois précédent celui dans lequel est comprise la date prescrite pour le dépôt des offres.

Qu'il s'agisse de marché à prix global forfaitaire ou de marché à prix unitaires, les sommes à payer sont déterminées par application sur les sommes résultant des prix convenus d'un coefficient de variation spécial à chaque marché, et de la forme générale:

$$V = f + a\frac{A}{A_0} + b\frac{B}{B_0} + c\frac{C}{C_0} + \ldots$$

formule dans laquelle: $f + a + b + c + \ldots = 1$.

La valeur f et celle des paramètres contenus dans la formule précédente ainsi que, le cas échéant, une marge de neutralisation en plus ou en moins, sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

A, B, C représentent des valeurs de salaire, cours de matériaux, indices, index, coefficients de mises à jour, etc., prises à certaines dates ou pendant certaines périodes, tandis que A_0, B_0, C_0 sont les valeurs de ces mêmes éléments en vigueur à la date à laquelle les prix de marché ont été réputés établis.

Suivant qu'il s'agit de marché à prix global forfaitaire ou de marché à prix unitaires, les modalités d'application ou coefficient de variation sont différents.

§ 2. — Dans le cas de marché à prix global forfaitaire, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, il est pris pour chaque paramètre salaire la valeur moyenne *prorata temporis* pendant la période contractuelle d'exécution des travaux et, pour chaque paramètre matériau, la valeur moyenne *prorata temporis* pendant les deux premiers tiers de cette période. Le coefficient ainsi obtenu est appliqué en fin de marché au montant global convenu éventuellement rectifié au préalable, en raison des modifications ordonnées.

Le fait que le coefficient de variation n'est appliqué qu'en fin de marché ne fait pas obstacle à ce que, lors des versements d'acomptes, il soit tenu compte de la valeur probable de l'augmentation que subira en fin de marché le montant global convenu.

§ 3. — Dans le cas du marché à prix unitaires, la valeur du coefficient de variation est calculée chaque mois en donnant à chacun des paramètres sa valeur au 15 du mois considéré. La valeur ainsi trouvée pour le coefficient de variation est appliquée à la valeur de la partie du marché exécutée dans le mois, c'est-à-dire la différence entre le montant de la situation du mois considéré et le montant de la situation du mois précédent.

Si V_1, V_2, V_3, V_n sont les valeurs prises sucessivement chaque mois par le coefficient de variation, si S_1, S_2, S_3,... S_n sont les montants des situations mensuelles respectives, le montant total finalement payé sera:

$$S_1 V_1 + (S_2 - S_1) V_2 + (S_3 - S_2) V_3 + \ldots (S_n - S_{n-1}) V_n$$

§ 4. — Dans tous les cas, les formules de variation ou de revision ne sont applicables que pendant la durée contractuelle du marché. Elles ne sauraient jouer à partir du moment où l'entrepreneur a atteint les délais qui lui ont été fixés pour l'exécution des travaux.

§ 5. — Les prix prévus aux marchés comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales. Ils comprennent, en outre, toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur à leurs dates de référence et enfin le bénéfice de l'entrepreneur.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et pour tenir compte des variations éventuelles dans le taux des taxes ainsi que de la création ou de la suppression d'impôts dont l'imputation est légalement admise sur les frais généraux de l'entreprise faisant l'objet du marché et qui ne sont pas prises en compte par les formules de revision, il est dressé en fin de travaux, lors de l'établissement du décompte définitif, un état comparatif faisant apparaître, d'une part, le montant des taxes tel qu'il résulterait des taux en vigueur à la date où les prix sont réputés être établis, et, d'autre part, le montant des taxes réellement payées à l'occasion des travaux.

La différence entre les sommes résultant:

D'une part, des taux effectivement appliqués aux montants des acomptes ou applicables au montant du solde;

D'autre part, des taux en vigueur à la date à laquelle les prix sont réputés être établis, appliqués aux mêmes montants,

fait l'objet:

Soit d'un remboursement sans majoration à l'entrepreneur si le premier terme est supérieur au second;

Soit d'une réduction sur le montant du décompte des travaux dans le cas contraire.

Toute charge nouvelle accessoire de salaire résultant d'un texte législatif ou réglementaire et dont la création intervient au cours du délai d'exécution du marché est, si elle n'est pas couverte par les formules de revision, remboursée à l'entrepreneur sur la base des déboursés bruts sans majoration.

Les suppressions de charges sur salaires, dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte par les formules de revision, font l'objet d'une réduction de prix sur la base des réducitons réelles dont l'entrepreneur a bénéficié.

Il est spécifié, d'autre part, que l'emploi par l'entrepreneur de main-d'œuvre déplacée ainsi qu'éventuellement l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord d'autorités administratives, ne sauraient ouvrir à l'entrepreneur un droit quelconque à suppléments ou indemnités, les dépenses supplémentaires susvisées étant incluses dans les prix du marché.

B. — *Avances et acomptes.*

Art. 39. — *a*) Des avances peuvent être consenties à l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles 4 et 10 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

Ces avances doivent être cautionnées ainsi qu'il est prévu à l'article 39 du décret susvisé. Leur remboursement est effectué par déduction sur les acomptes suivant les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible en cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause et quels que soient les contestations ouvertes avec l'entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit;

b) Lorsque le délai d'exécution d'un marché est supérieur à trois mois, l'entrepreneur est en droit de demander le versement d'acomptes dans les conditions prévues au décret n° 53-405 du 11 mai 1953. Le cahier des prescriptions spéciales fixe les conditions de la délivrance de ces acomptes. Le montant d'un acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il y a lieu d'en déduire la part des avances qui, dans les conditions fixées par le marché, doit être retenue sur cet acompte.

En dehors de la déduction des avances, aucune retenue sur la valeur des prestations (travaux et approvisionnements) ne peut être effectuée, sauf lorsque l'administration estimera que le cautionnement définitif prévu à l'article 24 ci-dessus, même fixé à son taux maximum, ne lui procure pas une garantie suffisante. Le marché ou le cahier des prescriptions spéciales fixera le taux de cette retenue de garantie.

La détermination de la valeur de la partie exécutée du marché à la fin de chaque mois est faite au moyen de « situations » présentées par l'entrepreneur au début du mois suivant et vérifiées par le représentant de l'administration dans un délai de trente jours.

Les rectifications éventuelles opérées par celui-ci sont présentées pour acceptation à l'entrepreneur Ce dernier doit signer sans réserve s'il accepte, avec réserve s'il a des observations à présenter.

Les observations de l'entrepreneur doivent être faites dans un délai de cinq jours, faute de quoi il sera considéré comme ayant accepté et aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

C. — *Décompte définitif et retenue de garantie.*

Art. 40. — Dans un délai de trois mois, à compter de la réception provisoire, l'entrepreneur fait parvenir à l'administration un mémoire définitif. Au vu de ce mémoire, l'administration établit le décompte définitif.

Ce mémoire donne lieu au payement d'un dernier acompte. Si le marché ou le cahier des prescriptions spéciales prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remplacée éventuellement, lors de la réception provisoire, par une majoration du cautionnement définitif, ainsi qu'il est prévu à l'article 23 ci-dessus. Dans ce cas, dès la constitution de ce cautionnement complémentaire, les sommes retenues à l'entrepreneur lui sont mandatées sur sa demande, laquelle doit être accompagnée de la justification de la constitution de ce cautionnement complémentaire.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quarante jours à compter du jour où il a reçu notification du décompte définitif pour présenter une réclamation.

Si la réponse du ministre rejette la demande de l'entrepreneur ou ne lui donne pas entière satisfaction, ou si aucune réponse ne lui est notifiée dans un délai de quatre mois à compter du jour de la remise de sa réclamation à l'administration, l'entrepreneur dispose d'un délai de deux mois, à compter soit de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai de quatre mois précité, pour saisir la juridiction compétente, faute de quoi il sera considéré comme ayant acquiescé à la décision prise par l'administration, toute réclamation se trouvant éteinte.

CHAPITRE X

Prédominance des clauses particulières.

Art. 41. — En cas de contradiction entre, d'une part, les présentes clauses administratives générales, et, d'autre part, les clauses et conditions figurant dans le cahier des prescriptions communes, le cahier des prescriptions spéciales ou toute autre pièce, ces dernières clauses prévalent.

ANNEXE 1

Déclaration à fournir à l'appui d'une soumission à un marché de l'Etat.

Je soussigné, ...
soumissionnaire au marché ....
déclare exacts, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, les renseignements ci-après:

1° Inscription au registre du commerce ou registre des métiers s'il y a lieu (1);

2° Eléments relatifs à l'état de faillite ou de règlement judiciaire s'il y a lieu;

3° Privilèges et nantissements au greffe du tribunal de commerce à l'encontre de l'entreprise s'il y a lieu.

Affirme en outre n'avoir subi (ni la société pour laquelle j'interviens) aucune des condamnations, déchéances ou sanctions prévues:

Par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle ou commerciale.

A..................., le...................

(Signature.)

(1) Pour les coopératives agricoles, indiquer le numéro d'agrément.

ANNEXE 2

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret les titulaires des marchés passés par le ministère de l'agriculture et les établissements publics nationaux en dépendant et entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas cinq millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande » et tous marchés à livraisons partielles successives, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à payement après contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures livrées;

4° Marchés ayant pour objet:

a) Des fabrications ou des travaux donnant lieu, de la part de l'administration, à un contrôle technique en cours d'exécution ou à une recette technique dans les établissements du titulaire;

b) La fourniture de matières premières et denrées dont les spécifications sont conformes à des normes commerciales courantes et de tous produits catalogables au sens de l'arrêté n° 14 160 du 8 octobre 1946 du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle;

c) Les opérations de remembrement exécutées par les géomètres experts.

Art. 2. — La dispense du cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1957, M. Gruot (Jacques), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer en service au département, a été placé dans la position de mission à Saigon-Phnom-Penh et Kompong-Som pour la période du 28 juillet au 13 août 1956 pour y effectuer des études hydrographiques pour le compte du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1957, M. Gruot (Jacques), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour la période du 17 mars au 3 avril 1957 pour étudier le stockage des hydrocarbures au port de Dakar et le projet d'extension du port d'Abidjan.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1957, M. Gruot (Jacques), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer en service au département, a été placé dans la position de mission à Saigon-Phnom-Penh et Kompong-Som pour la période du 15 juillet au 4 août 1957 pour effectuer des études hydrographiques pour le compte du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1957:

1. — Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 dans la spécialité Travaux publics:

MM. Rantz (Jean-Louis), Rendu (Henri), Ryf (Edgar), adjoints techniques stagiaires.

2. — Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'adjoint technique de 4e classe, dans les conditions suivantes:

M. Rantz, pour compter du 17 juillet 1957, ancienneté civile du 9 juillet 1956, R. S. M.: néant.

M. Rendu, pour compter du 3 mai 1957, ancienneté civile du 20 avril 1956, R. S. M.: 1 an 5 mois 10 jours.

M. Ryf, pour compter du 19 juillet 1957, ancienneté civile du 8 juillet 1956, R. S. M.: 1 an 5 mois 27 jours.

3. — En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants à la 3e classe du grade d'adjoint technique, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Rendu (Henri), pour compter du 3 mai 1957, R. S. M. conservés: 5 mois 26 jours.

M. Ryf (Edgar), pour compter du 19 juillet 1957, R. S. M. conservés: 6 mois 8 jours.

4. — Les adjoints techniques titularisés ont été reclassés comme suit, pour compter du 5 octobre 1957, dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957:

A la 7e classe du grade d'adjoint technique.

M. Rendu (Henri), ancienneté civile: 5 mois 2 jours, R. S. M.: 5 mois 26 jours.

M. Ryf (Edgar), ancienneté civile: 2 mois 16 jours, R. S. M.: 6 mois 8 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1957, M. Citerne (Jean), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, reclassé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 12 juin 1957, conserve dans son grade une ancienneté civile de 1 an 2 mois 11 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1958, la carrière de M. Babouard (Camille) a été reconstituée comme suit, dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer fixée par décret n° 49-725 du 30 mai 1949:

Ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon, le 16 juillet 1942;
Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon, le 16 juillet 1945;
Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, le 16 juillet 1948;
Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, le 16 juillet 1950.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1958, M. Arnold (Claude), ingénieur des ponts et chaussées de 3e classe, placé à compter du 1er octobre 1957 dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-22 du 11 janvier 1958 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950, modifiée par la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, notamment son article 22 et les articles 31 *x* et 31 *xa* du livre Ier du code du travail, tels qu'ils résultent de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 modifié relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret susvisé du 23 août 1950 modifié;

Vu le décret n° 51-254 du 1er mars 1951, modifié par les décrets n° 51-1217 du 19 octobre 1951 et n° 52-162 du 9 février 1952, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu les décrets n° 54-308 du 20 mars 1954, n° 55-81 du 18 janvier 1955, n° 55-871 du 30 juin 1955 et n° 56-528 du 1er juin 1956 relatifs à la revalorisation des salaires les plus bas dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 15 janvier 1958 pour les catégories de travailleurs intéressées par le décret n° 52-162 du 9 février 1952, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux cumulé du salaire national minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 9 février 1952 et d'une indemnité non hiérarchisée fixée à 1.404 F par semaine pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles et pour six tâches, calculées chacune sur la base de huit heures de travail, dans les professions agricoles.

Art. 2. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre Ier du code du travail.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 56-528 du 1er juin 1956 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Modalités d'attribution de subventions aux foyers de jeunes travailleurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1363 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Travail et sécurité sociale);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des subventions pourront être accordées pour contribuer à la construction et à l'aménagement de foyers de jeunes travailleurs dans la limite des crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le chapitre 34-13: « Service du travail et de la main-d'œuvre, centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes » du budget du travail et de la sécurité sociale.

Les demandes seront transmises par le préfet au ministre du travail et de la sécurité sociale accompagnées de l'avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et après consultation, le cas échéant, du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement.

Art. 2. — La liste des attributaires ainsi que le montant des subventions seront arrêtés après avis d'une commission présidée par le directeur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant, et composée de représentants du secrétariat d'Etat au budget, du ministère de la santé publique et de la population, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Pour bénéficier des subventions prévues à l'article 1er, les foyers de jeunes travailleurs devront:

a) Avoir été constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901;

b) Héberger des jeunes travailleurs âgés de quatorze à vingt-cinq ans. Toutefois, un pourcentage minimum de 75 p. 100 de jeunes travailleurs ou apprentis âgés de quatorze à vingt et un ans devra être observé;

c) Ne recevoir de subvention que d'un seul service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945;

d) Etre situés dans des régions où le développement de l'expansion économique exige une stabilité de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Outre le contrôle auquel les foyers attributaires devront se soumettre, conformément aux décrets-lois des 25 juin 1934 et 2 mai 1938, l'utilisation de la subvention sera suivie par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. L'exécution des travaux sera contrôlée par le directeur départemental de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le directeur de la reconstruction au ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1957.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de la reconstruction et du logement et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 18 décembre 1957, Mme Collet, présidente du syndicat des sages-femmes de la Loire-Atlantique, a été nommée membre suppléant de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 259 du code de la sécurité sociale, en qualité de représentante de la nouvelle organisation nationale des syndicats de sages-femmes françaises, en remplacement de Mme Caresmel, démissionnaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 29 mars 1956;

Vu l'avis en date du 23 octobre 1957 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions figurant au chapitre 6 (Objets de prothèse interne) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 29 mars 1956 (*Journal officiel* du 7 avril 1956), sont remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE 6. — *Objets de prothèse interne.*

NOMENCLATURE D'ARTICLES d'emploi courant (1).	PRIX
Clou à ailettes pour fracture du col du fémur.	Ces articles seront pris en charge sur la base des prix pratiqués par les commerçants qui les fabriquent ou les importent, et sur présentation de la facture ou d'un extrait de la facture établi par ceux-ci.
Clou et plaque solidaire pour fracture cervicotrochantérienne	
Clou pour enclouage centro-médullaire quelle que soit la dimension..................	
Clou à ailettes pour arthrodèse de la hanche.	
Cupule en vitallium pour arthroplastie, quelle que soit la dimension..................	
Cupule en résine acrylic pour arthroplastie de la hanche..	
Plaques en vitallium, perforées ou non, toutes dimensions, toutes formes (type plaque en vitallium pour perte de substance cranienne).	
Tubes annulaires en vitallium pour chirurgie vasculaire	
Tubes annulaires en vitallium pour chirurgie des voies biliaires..................................	
Tête fémorale en résine acrylic, non armée..	
Tête fémorale en résine acrylic, armée..........	

(1) La nomenclature figurant au présent tableau ayant un caractère indicatif et non un caractère limitatif, tout autre objet de prothèse interne pourra faire l'objet d'une prise en charge dans des conditions identiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 11 août 1955 et 4 mars 1957;

Vu l'avis en date du 8 novembre 1957 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 2 (Appareils de surdité), du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 4 mars 1957 (*Journal officiel* du 12 mars 1957), est à nouveau modifié et complété comme suit:

NUMÉROS de la nomenclature.	DÉSIGNATION	PRIX sans main-d'œuvre.	PRIX avec main-d'œuvre.
	Après le n° 5, *ajouter:*		
5 *bis*	Transistor............................	2.250	»
	Après le n° 7, *ajouter:*		
7 *bis*	Microphone magnétique.......	4.500	4.850
	Au lieu de:		
17	Condensateur..........................	200	375
	Lire:		
17	Condensateur (autre que 17 *bis*)	200	375
	Après le n° 17, *ajouter:*		
17 *bis*	Condensateur électrolytique et électrochimique..........	260	435

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1957.

Le ministre de la santé publique et de la population,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES LEPELTIER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 6 et 23 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1957 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lepeltier, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. Jean Pinel, chef adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
ANTOINE QUINSON.

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 décembre 1957, M. Helouvry (François), délégué adjoint de 1re classe, 4e échelon, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rennes, est nommé à la classe exceptionnelle, 1er échelon, de son grade, à compter du 5 juillet 1957.

Par arrêté du 7 janvier 1958, le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire général hors classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de l'année 1958, est établi comme suit:

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 M. Morel (Georges), secrétaire général de 1re classe à l'office départemental de la Seine.

2 M. Tirant (Fernand), secrétaire général de 1re classe à l'office départemental de la Seine.

(A compter du 13 juillet 1958.)

3 M. Hervieux (Maurice), secrétaire général de 1re classe à l'office départemental d'Alger.

Par arrêté du 8 janvier 1958, M. Morel (Georges), secrétaire général de 1re classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, en remplacement de M. Herteler, admis à faire valoir ses droits à la retraite; à compter de la même date, M. Morel est promu au grade de secrétaire général hors classe, 1er échelon (indice brut 785), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 8 janvier 1958 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 8 janvier 1958, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie modifiant et complétant la décision n° 57-012 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1957-1958.

Décret du 10 janvier 1958 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 10 janvier 1958, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie qui complète celle n° 54-036 de l'assemblée algérienne relative aux conditions dans lesquelles sont secourues les victimes du séisme de la région du Chélif.

Décret n° 58-23 du 14 janvier 1958 relatif à l'application de l'article 3 bis de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 sur le régime des loyers en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4, ensemble les lois nos 57-832 et 57-1203 des 26 juillet 1957 et 15 novembre 1957 portant reconduction de ladite loi;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, complétée par le décret n° 53-938 du 30 septembre 1953;

Vu l'article 31 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'application de l'article 3 *bis* de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 est reportée au 1er janvier 1959.

Les dispositions qui seront, le cas échéant, prises dans la métropole en application de l'article 31, 2e alinéa, de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957 pourront être rendues applicables à l'Algérie avec les adaptations rendues nécessaires par la situation économique et sociale de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1958.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 5685) portant statut des écoles nationales de la marine marchande. (N° 6158. — M. Denvers, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

2. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lainé (n° 3572) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les transports agricoles; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 4050) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises; 3° de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues (n° 4305) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs. (N° 6080. — M. Sagnol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6054) de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950. (N° 6055. — M. Montalat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

4. — Vote du projet de loi (n° 5606) portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N° 6085, M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 4942) de MM. Jean Cayeux et Buron tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois. (N° 6015, M. Prisset, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 5362) de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des populations qui en feraient la demande, des vaccins antipoliomyélitiques. (N° 6119, M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 5369) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6136, M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 5619) relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. (N° 6097, M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 1944) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1513 du 1er octobre 1948 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et à permettre aux délégués des associations de vieux les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant la commission de première instance. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6070, M. Coquel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958. (Scrutin public à la tribune.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 16 janvier 1958, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative aux élections aux chambres d'agriculture (n°s 4901-5191-6183) (en remplacement de M. Boscary-Monsservin);

La proposition de résolution (n° 6146) de M. Marguerittе (fièvre aphteuse, ana virus);

La proposition de loi (n° 6087) de M. Ramette (prix des betteraves à sucre);

La proposition de loi (n° 5879) de M. de Sesmaisons (statut de la coopération).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 5845) de M. Fily Dabo Sissoko (corps gras).

III. — Rapport supplémentaire de M. Charpentier sur le projet de loi, le rapport repris, les propositions de loi (n°s 4132, 590, 943, 1246, 5023, 5196) (plantations forestières).

IV. — Rapport de M. Pinvidic sur sa proposition de résolution (n° 5825) (liberté de vente des viandes de qualité supérieure).

V. — Rapport de M. Bretin sur la proposition de résolution (n° 4604) de M. Luciani (endives).

VI. — Rapport de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 188) de M. Cayeux (employés du P. M. U.).

VII. — Rapport de M. de Sesmaisons sur la proposition de résolution (n° 367) de M. Boisdé (allocation logement).

VIII. — Rapport de M. Lamarque-Cando sur sa proposition de résolution (n° 1867) (convention collective des gemmeurs).

IX. — Rapport de M. Bretin sur la proposition de résolution (n° 2600) de M. Vahé (versement compensateur sur le blé).

X. — Eventuellement, suite du rapport de M. Juskiewenski sur le projet de loi fixant les bases de la politique agricole.

La commission des pensions se réunira le jeudi 16 janvier 1958, à onze heures (local de la commission n° 266):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Pierre Ferrand relative au payement du pécule des anciens prisonniers de guerre.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 17 janvier 1958, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 255):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6106) de M. Guy Desson (journalistes rémunérés à la pige);

La proposition de loi (n° 6120) de M. Musmeaux (majoration de 20 p. 100 des allocations vieillesse);

La proposition de résolution (n° 6161) de M. Poirot (tarif national uniforme d'honoraires médicaux);

La proposition de loi (n° 6163) de M. Caillavet (allocation de la mère au foyer des E. T. I.);

La proposition de loi (n° 6179) de M. Savard (minimum des pensions d'invalidité égal à 50 p. 100 du salaire national minimum interprofessionnel garanti).

II. — Suite du rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 4619) (convention de sécurité sociale avec l'O. T. A. N.).

III. — Rapport de M. Coutant sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 6092) (délai-congé).

IV. — Questions diverses.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des affaires étrangères, prévue pour le jeudi 16 janvier 1958 à dix heures trente, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 15 janvier 1958.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente et dix heures trente. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 15 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (N°s 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie], et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N°s 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.)

Documents mis en distribution le mercredi 15 janvier 1958.

N° 97. — Rapport de M. Jean Berlaud, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucault.

N° 141. — Rapport de Mme Girault, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le mercredi 15 janvier 1958, aura lieu à quatorze heures trente, au lieu de quinze heures, même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 15 janvier 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 271. — Dix heures.

Commission de l'agriculture, local n° 211. — Quatorze heures trente.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). — Crédits militaires du ministère de la France d'outre-mer. — Crédits du ministère de la défense nationale (section Air et section Marine). **(N°s 90 et 99, session 1957-1958, M. Pierre Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières, et n°s 100, 101 et 102, session 1957-1958, avis de la commission de la défense de l'Union française, MM. Georget, Reyt et de Gouyon, rapporteurs.)**

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 14 janvier 1958.

Présents: MM. Chastenet, Coquart, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, Hazoumé, Julien (Charles-André), La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. Dardelle de M. Burkhardt, M. C.-A. Julien de M. Courtois, Mme Malroux de M. Detraves, Mme Eboué-Tell de M. Dubois, M. Gervain de M. Randretsa, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Castex, Cheikh Sidya, Marceau Dupuy, Héline, Raphaël-Leygues, Signoret, Sylla.

Affaires financières.

Séance du mardi 14 janvier 1958.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, Cazelles, Cornet. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Guyard, M. Bernier de M. Bocher, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Cornet de M. Schleiter.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 14 janvier 1958.

Présents: M. André (Max), Mme Eboué-Tell, MM. Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), La Malène (Christian de), Letourneau, Lévy (Roger), Reyt. *Suppléants:* M. Cornet de M. Aubert, M. Georget de M. Legentilhomme, M. Jean Guiter de M. Fleury, M. Reyt de M. Berthé, M. Roger Lévy de M. Reverbori, M. de Gouyon de M. Gabriel Schleiter.

Excusés: MM. Jacobson, Laurent-Eynac, Castex, William Bazé, Signoret.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le jeudi 16 janvier 1958, à quatorze heures cinquante (local C. 21), palais de l'Union française:

Examen du dossier relatif à la désignation des conseillers du royaume du Laos.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

Arrangement du 2 décembre 1957.
(Contingents de l'année 1958.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la Suisse:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	400 m³
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure à 180 cm	8.000 —
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	3.000 —
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout supérieure à 130 cm	8.000 —
Grumes de hêtre présentant une circonférence au gros bout égale ou inférieure à 130 cm	4.000 —
Grumes de peuplier	6.500 —
Grumes de frêne	10.000 —

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être déposés en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir de la publication du présent avis.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — Circonférence des grumes.

Les circonférences des grumes de chêne et de hêtre s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

B. — Grumes de chêne.

Elles sont divisées ci-dessus en trois postes, d'après leur grosseur, et en aucun cas les licences délivrées dans le cadre de l'un de ces postes ne pourront couvrir des exportations de grumes présentant des dimensions supérieures à celles qui seront inscrites sur les titres 02 par l'administration, et qui ne pourront être modifiées par la suite.

Cependant, les demandes d'autorisation d'exporter régulièrement constituées, déposées à l'office des changes à partir du 1er mai 1958, dans le cadre du poste des grumes présentant moins de 180 cm de circonférence, donneront lieu à la délivrance de licences permettant l'exportation de grumes de toutes grosseurs, sous réserve que celles de ces grumes qui auront plus de 180 cm de circonférence aient effectivement franchi le poste douanier avant le 30 septembre. Pour ces dernières licences, aucun cas, même de force majeure, ne pourra justifier une dérogation à cette limite de validité.

C. — Désignation de l'acheteur.

Pour tous les postes des contingents ci-dessus énumérés, l'acheteur étranger ne pourra être que l'un de ceux qui figurent sur une liste établie par les autorités compétentes suisses, et dans la limite du quota qui lui a été attribué par ces mêmes autorités.

D. — Maximum par licence.

En exécution des prescriptions de l'avis du 11 octobre 1957 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

Grumes de chêne égales ou supérieures à 180 cm	20 m³
Grumes de chêne inférieures à 180 cm	100 —
Grumes de chêne égales ou inférieures à 130 cm	100 —
Grumes de hêtre égales ou inférieures à 130 cm	100 —
Grumes de hêtre supérieures à 130 cm	100 —
Grumes de peuplier	200 —
Grumes de frêne	100 —

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

En application du protocole franco-finlandais du 23 décembre 1957, valable du 1er janvier au 31 décembre 1958, les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié des contingents d'importation repris à la liste B de l'accord. Le contingent repris au poste n° 9 « Poteaux » est mis en répartition pour la totalité.

Les demandes de licences déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront la publication du présent avis seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes. Une dérogation à cette règle est toutefois prévue en ce qui concerne les demandes de licences d'importation de poteaux télégraphiques déposées en vertu de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1957.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation portant sur le produit suivant:

N° de poste: 19. — N° du tarif douanier: 48.01 E ex d. — Papier journal.

II. — Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 3 février 1958, à onze heures trente au plus tard. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
26	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibrés non laqués.
27	Ex 48-09.	Panneaux en bois défibrés laqués.
30	Ex 93-04, ex 93-06 B, ex 93-07 B.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.
32	90-24 A.	Manomètres.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 27 janvier 1958. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	12-03 C.	Semence de fléole (*).
3	25-24.	Amiante.
4	Divers.	Produits chimiques de bois y compris méthanol, essence de bois, essence d'aiguilles de pin, poix de tall (poix de sulfate et pétrolac, résine liquide distillée, résine liquide brute).
7	43-01 B.	Pelleteries brutes. — Les factures *pro forma* ne seront pas exigées.
8	44-03 A d.	Bois de papeterie.
9	44-03 A a, b.	Poteaux télégraphiques.
11	Ex 44-15 A b.	Placages et contreplaqués de bouleau.
12	44-05 A a.	Bois sciés.
13	Divers.	Divers produits de bois y compris portes et fenêtres.
14	44-23 A.	Maisons en bois.
15	44-26 A.	Bobines en bois (pour fil à coudre).
16	47-01 A ex a, ex h, ex l, ex 47-01 B.	Pâtes mécaniques (1).
17	Ex 47-01.	Pâtes à papier chimiques et pâtes textiles (1).
18	Ex 48-03 D.	Papier simili-sulfurisé (1).
20	Ex 48-01 E b, c.	Papier Kraft (1).
21	Ex 48-01 E.	Papier au bisulfite (1).
22	48-11 A.	Papier tenture (1).
23	48-01 E ex d, ex e.	Papier avec bois pour impression.
24	Ex 48-01 E.	Autres papiers (1).
25	Ex 48-01 E.	Carton Kraft (1).
25 *bis*	Ex 48-01 E, ex 48-02.	Autres cartons (1).
28	48-07 ex H, ex 48-05 B a, ex 48-04.	Papier Kraft crêpé et goudronné (1).
29	Divers.	Produits divers en papiers et cartons.
31	Ex 84-18 A, ex 84-26 B.	Ecrémeuses, barattes et pièces de rechange.
33	Ex 97-06, ex 97-07.	Articles de sport.
34	Divers.	Divers machines et appareils.
36	28-28 E.	Acide vanodique.
37	26-01 F.	Concentré de zinc.
38	Divers.	Divers général. — Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

(*) Semence de fléole. — Les demandes de licences d'importation devront être revêtues, avant leur dépôt à l'office des changes, du visa du G. N. I. S., 2e section, 44, rue du Louvre, Paris (1er).

(1) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus du titre III, les demandes de licences concernant les postes nos 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 25 *bis* et 28 pourront être déposées à l'office des changes dès la date de publication du présent avis.

IV. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des « fromages ». — Poste n° 1. — N° du tarif douanier 04.04.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Mexique.

Comme suite aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs du 28 avril 1957, les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans le cadre de l'arrangement commercial franco-mexicain en vigueur, des contingents suivants, ouverts au titre du poste 11 (Divers) :

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
12-01 A.	Arachides de bouche.
14-03 A.	Chiendent et tampico (Istle).
Divers.	Spécialités alimentaires typiques.

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules modèle A. C., accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur mexicain ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 27 janvier 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Le règlement des importations ne pourra intervenir que dans le cadre des crédits documentaires irrévocables. Les documents se rapportant aux crédits documentaires devront être revêtus, par les soins des banques domiciliataires, de la mention : « Arrangement particulier du 9 janvier 1957 ».

Avis de dépôt de barèmes relatifs aux bases de compensation des prix des combustibles minéraux solides importés en Afrique du Nord.

Le 31 décembre 1957 ont été déposés à la direction des mines et au secrétariat du comité national des prix, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à celles de l'arrêté n° 23-846 du 31 décembre 1957, trois barèmes fixant les bases de compensation des prix :

1° Des charbons de toutes origines importés en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

2° Des charbons algériens et des charbons marocains expédiés dans un autre territoire nord-africain.

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances.

La liste faisant l'objet des avis publiés au *Journal officiel* des 22 janvier, 8 mars 1956, 22 mars, 22 juin, 19 et 20 août 1957 est modifiée comme suit :

6 M. Jean-Marie remplace M. Laure (Pierre).

10 M. Foucault remplace M. Magniadas.

19 MM. Laleuf (André) et Angles remplacent respectivement MM. Chatel et Jourdan Gassin.

22 M. Fontes remplace M. Duche (Georges).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1957

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0578	Société à responsabilité limitée Comptoir agricole provençal, 14, faubourg du Bollet, à Apt (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce : 0.10 F à 99,90 F.	12 décembre 1957.	
H.	0583	Société anonyme Etablissements Aimé Grumbach, 10, rue Rufli, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,90 F.	23 décembre 1957.	
H.	0584	Société anonyme Tréfileries et laminoirs du Havre, 28, rue de Madrid, à Paris. (Usage: 62, avenue d'Iéna, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 0.10 F à 99,90 F.	6 décembre 1957.	
H.	0585	Société anonyme Etablissements F. Grandclément, à Saint-Claude (Jura).	Quittances et effets de commerce : 0.10 F à 99,90 F.	23 décembre 1957.	
		II. — Type E de la Société des machines Havas.			
H. E.	681	Société anonyme J. Canat, 14, rue Alsace-Lorraine, à Millau (Aveyron).	Quittances et effets de commerce : 0.10 F à 99,90 F.	23 décembre 1957.	
H. E.	682	Société à responsabilité limitée dite « Société commerciale et industrielle d'applications radio-électriques (S. C. I. A. R.) », 4, rue Henri-Gautier, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	23 décembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 356.
H. E.	683	Société anonyme dite « Société des produits chimiques de Bezons », 29, rue Emile-Zola, à Bezons (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	12 décembre 1957.	
		III. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	1187	Société anonyme dite « Société franco-suisse d'emboutissage (Francolam) », 15, rue Joseph-Pupier, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	1196	Société à responsabilité limitée Produits d'entretien Roll, Etablissements A. Rollet, 21, rue de Village, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 360.
H. M.	1246	Société à responsabilité limitée Laboferm, 10, rue de Pantin, les Lilas (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	11 décembre 1957.	
H. M.	1339	Société à responsabilité limitée Laboratoire Garnier, 6, place des Etats-Unis, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	6 décembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 479.
H. M.	1786	Société en commandite par actions Bernard frères, Bernard et Cᵉ successeurs, 148, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	11 décembre 1957.	
H. M.	1916	Société anonyme Compagnie alsacienne du froid, 36, faubourg de Riedisheim, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	1929	M. Georges Lecote, propriétaire des Etablissements G. Lecote, 185, rue Victor-Hugo, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	1935	Banque populaire des Côtes-du-Nord et du Finistère, 4 et 6, passage Saint-Guillaume, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	1947	Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), 88, rue Saint-Lazare, à Paris. (Usage: 17, rue de Londres, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 décembre 1957.	
H. M.	1949	Société à responsabilité limitée Grands Magasins Lefroid, 13 à 19, boulevard Heurteloup, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	12 décembre 1957.	

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. M.	1958	Société anonyme dite « Société française A. S. H. réunis », 45 et 47, rue Godot-de-Mauroy, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	4 décembre 1957.	Remplace la machihne H. M. n° 149.
H. M.	1967	Société anonyme Graciet-Etchepare, 7, rue Saboterie, à Bayonne (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	Remplace la machine H. n° 0452.
H. M.	1968	Société à responsabilité limitée Etablissements Alsatia, 16 et 18, rue de la Robertsau, à Bischheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	12 décembre 1957.	Remplace la machine H. A. n° 395.
H. M.	1969	Société à responsabilité limitée Etablissement H. Simon, 81, avenue Philippe-Auguste, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 décembre 1957.	
H. M.	1975	Société anonyme Usines chimiques des laboratoires français (U. C. L. A. F.), 89, rue du Cherche-Midi, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 décembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 604.
H. M.	1976	Société anonyme dite « Société du superphosphate », 1, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	6 décembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 647.
H. M.	1978	Société anonyme dite « Société française Duco », 38, rue de Lisbonne, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 décembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 446.
H. M	1979	Société anonyme Phillips et Pain-Vermorel, 31, rue de la Vanne, à Montrouge (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	30 décembre 1957.	Remplace la machine H. n° 0446.
H. M.	1989	Société à responsabilité limitée Comptabilité Ruf, 48, rue de Dunkerque, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	6 décembre 1957.	Remplace la machine H. M. n° 881.
H. M.	2005	Société Unimeca (Union industrielle pour la mécanique), 44, rue Rambuteau, à Mâcon (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	2006	Société anonyme Commergnat-Guilliet et Cᵉ, 28, boulevard Vaulabelle, à Auxerre (Yonne).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	2007	Société anonyme Potasse et Engrais chimiques, 10, avenue George-V, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999.9 F.	11 décembre 1957.	Remplace la machine H. E. n° 159.
H. M.	2025	Société anonyme Etablissements Bergeron, 7, rue de Braque, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	19 décembre 1957.	
H. M.	2035	Société anonyme Quartz et Silice, 8, rue d'Anjou, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	20 décembre 1957.	
H. M.	2036	Société anonyme Paillard-Bolex, 22, avenue Hoche, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	20 décembre 1957.	
H. M.	2046	Société en commandite simple Etablissements Solvay et Cᵉ, 69, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	28 décembre 1957.	Remplace la machine H. E n° 254.
H. M.	2132	Société anonyme La Pellicule cellulosique, 6, rue du Port, à Angoulême (Charente).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	2154	Société anonyme Les Applications du roulement, 2, rue Bréguet, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	5 décembre 1957.	
H. M.	2320	Société anonyme dite « Société de construction de machines électriques et pneumatiques Champion », 87, avenue Niel, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 décembre 1957.	
H. M.	2401	Société anonyme Etablissements Sylvestre Vincent fils, 28, rue Ferdinand-Buisson, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2413	Société anonyme Les Usines de Melle, à Melle (Deux-Sèvres).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2421	Société à responsabilité limitée dite « Société pour l'application des techniques modernes (S. A. T. M. O.) », à Aurec (Haute-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2422	Société à responsabilité limitée C. Devernois et Cᵉ, aux Etines, le Coteau (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2431	Société anonyme Luzienne de conserves (S. O. L. U. C. O.), 33, rue Axular, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2444	Société anonyme des chaussures, à Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	2461	Société à responsabilité limitée Tissus Blin et Blin, 95, rue Réaumur, à Paris. (Usage: 49, rue Etienne-Marcel, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 décembre 1957.	
H. M.	2462	Société à responsabilité limitée Achille Lévy fils, 49, rue Etienne-Marcel, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 décembre 1957.	
H. M.	2471	Société anonyme Aux Produits du Dauphiné et de Provence, à Nyons (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 décembre 1957.	

EMPREINTES — Lettres.	EMPREINTES — Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. M.	2474	Société anonyme Etablissements Jacquemaire, 68, rue de Thizy, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2480	Société anonyme Reliure Sill, 3, rue Saint-Guillaume, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 décembre 1957.	
H. M.	2481	Société anonyme Etablissements Ch. Lecerf, 5 et 7, cité Raynaud, à Paris	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	6 décembre 1957.	
H. M.	2482	Société à responsabilité limitée Etablissements Bordenave et Gramont, 2, chemin de Billère, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	23 décembre 1957.	
H. M.	2483	Société anonyme Blachère et Cᵉ, 12, rue Dumarest, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2484	Société anonyme English-Rose, 78, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	5 décembre 1957.	
H. M.	2494	Groupement d'achats en commun d'épicerie en gros (G. A. C. E. G. H.), route de Montpellier, à Sète (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2500	Société anonyme Etablissements Drouet et Cordier, 4, 6 et 8, avenue du Président-Wilson, à Romainville (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	2 décembre 1957.	
H. M.	2501	Société Electrotube-Solesmes, 6, rue Daru, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	11 décembre 1957.	
H. M.	2503	Société anonyme Rosine Robin, 28, rue du Sentier, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 décembre 1957.	
H. M.	2510	M. Serge Espiét, directeur propriétaire d'une entreprise de fabrique de moulures, 12, rue Fourton, à Marmande (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2511	Union des coopératives agricoles de la vallée du Lot, à Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
H. M.	2522	Société à responsabilité limitée Gadennes et Joncquez, 1, rue de Valmy, à Lille (Nord). (Usage: 16, passage Saint-Pierre-Amelot, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	11 décembre 1957.	
H. M.	2532	Société anonyme Petronaphte, 19, rue du Général-Foy, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 décembre 1957.	
H. M.	2533	Société anonyme Parfumerie Neige des Cévennes, 68, rue J.-J.-Rousseau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 décembre 1957.	
H. M.	2541	Société anonyme Fried frères, 13, rue du Caire, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 décembre 1957.	
H. M.	2542	Société anonyme Heller, 6, cité Paradis, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 décembre 1957.	
H. M.	2553	Société anonyme Etablissements Lambiotte frères, à Prémery (Nièvre). (Usage: 20, rue Dumont-d'Urville, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 décembre 1957.	

IV. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	6	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon (Orne).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
H M. D.	7	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, 7, rue Lassence, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
H. M. D.	12	Caisse régionale de crédit agricole de la Charente-Maritime, 31, rue Gambetta, à Saintes (Charente-Maritime).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	23 décembre 1957.	Remplace la machine H. M. nᵒ 1709.
H. M. D.	13	Société de caution mutuelle à capital variable dite « Société provençale d'équipement ménager (S. O. P. E. M.) », 45, boulevard Paul-Peytral, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
H. M. D.	15	Société anonyme Caisse d'escompte du Midi, 13, rue Rivols, à Toulouse (Haute-Garonne).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
H. M. D.	16	Société de caution mutuelle d'équipement ménager de l'union intersyndicale des vendeurs et installateurs de la région de Toulouse, 38 *bis*, rue Roquelaine, à Toulouse (Haute-Garonne).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
H. M. D.	23	Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 13, mail Albert-Iᵉʳ, à Amiens (Somme).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. M. D.	26	Société anonyme Régie publicitaire des transports parisiens (Métrobus-Publicité), 15, rue Vivienne, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	20 décembre 1957.	
H. M. D.	29	Me Henri Marcellier, notaire, 80, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne (Seine).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	9 décembre 1957.	
H. M. D.	30	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre de la Normandie, 17, avenue du 6-Juin, à Caen (Calvados).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	23 décembre 1957.	
H. M. D.	31	Société anonyme Banque commerciale de Champagne, 16, place de la Libération, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	23 décembre 1957.	
H. M. D.	32	Me Collet, notaire, 3, rue de Constantine, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	

V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0680	Société à responsabilité limitée Etablissements Priscilia, 7, place Saint-Michel, à Rennes (Ille-et-Vilaine). (Usage: 22, rue Ducouédic, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	14 décembre 1957.	
S. M.	0801	Société anonyme Geoffroy-Delore, 134, boulevard Haussmann, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	6 décembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0153.
S. M.	0824	Société anonyme Biscotteries Paquot, 25, rue du Jard, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 décembre 1957.	
S. M.	0833	Société anonyme Etablissements Desgrez, 6, rue Charles-Desguerrois, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 décembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0352.
S. M.	0836	Société Maison R. Moreaud, 93, rue Président-Carnot, à Libourne (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
S. M.	0837	Société anonyme dite « Société des pétroles Lubridor », 21 *bis*, rue Lord-Byron, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	20 décembre 1957.	
S. M.	1206	Société anonyme Docks libres et magasins généraux de Marseille, 406, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0194.
S. M.	1209	Société anonyme Coloniale des chaux et ciments Portland de Marseille, chemin de la Nerthe, à l'Estaque, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0148.
S. M.	1210	M. Charles Miller, propriétaire des Etablissements C. Miller, 6, rue du Jeune-Anacharsis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	Remplace la machine S. U. n° 0373.
S. M.	1216	Société à responsabilité limitée Couston et Cie, 44, boulevard Sergent-Triaire, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	
S. M.	1218	Société à responsabilité limitée Poire frères, à Domart-en-Ponthieu (Somme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 décembre 1957.	

VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M. D.	0001	Me Radet, notaire, 121, avenue Paul-Doumer, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
S. M. D.	0003	Société anonyme National Crédit Auto, 7, cours Tournon, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 décembre 1957.	
S. M. D.	0006	Me Roger Kastler, notaire, 43, rue de Richelieu, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	10 décembre 1957.	

EMPREINTES Lettres.	Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
S. M. D.	0007	Caisse nationale des marchés de l'Etat, 12 et 14, rue de Gramont, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	10 décembre 1957.	
S. M. D.	0009	Société anonyme Grand Garage Diderot, 60, boulevard Diderot, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	24 décembre 1957.	
S. M. D.	0010	Société anonyme S. E. C. I. C. A., 103, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	11 décembre 1957.	
S. M. D.	0012	Me Charles Poisson, notaire, 28, rue de Châteaudun, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	10 décembre 1957.	
S. M. D.	0015	Société de caution mutuelle à capital variable Caisse de garantie mutuelle des transports routiers, 10, rue La Boétie, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 décembre 1957.	
H. M. D.	0020	Me André Vercoutère, notaire, 2, rue de la Fosse, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	23 décembre 1957.	

VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1339	Société à responsabilité limitée dite « Société centrale des inventions pratiques Pygmy-Radio », 5 et 7, rue Ordener, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 décembre 1957.	
N. H.	1358	Société anonyme Financière Lutétia, 75, rue Saint-Lazare, à Paris. (Usage: 47, avenue Alsace-Lorraine, à Grenoble [Isère].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	
N. H.	1363	Société à responsabilité limitée Rougier et Ce, 51 *bis*, rue Abbé-Grégoire, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	
N. H.	1364	Société anonyme Outillage T. C. M. C. T., 11, avenue de La Bourdonnais, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 décembre 1957.	
N. H.	1365	Société à responsabilité limitée Etablissements J. Bongrain et Ce, à Illoud (Haute-Marne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 décembre 1957.	
N. H.	1366	Société à responsabilité limitée Etablissements A. Parent et fils, 8, rue des Bouchers, à Lannoy (Nord). (Usage: 14, rue du Haut-Jardin, même ville.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 décembre 1957.	
N. H.	1367	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de matières plastiques Cosmos », 23, avenue du Bois, à Châtenay-Malabry (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 décembre 1957.	
N. H.	1368	Société anonyme Chromex, 15, rue du Port, au Mans (Sarthe).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	
N. H.	1370	Société anonyme Vincey-Bourget, 47, rue de Monceau, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 décembre 1957.	
N. H.	1373	Société à responsabilité limitée Gaillard-Motel, 5, boulevard de Créteil, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine). (Usage: 29, rue Erard, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	11 décembre 1957.	
N. H.	1374	Société anonyme des Anciens établissements René Lemoine, 8, rue de Thorigny, à Paris. (Usage: 55, rue de la République, à Montreuil-sous-Bois [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	
N. H.	1375	Société anonyme Soven, 9, rue Friant, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 décembre 1957.	
N. H.	1379	Société à responsabilité limitée S. E. D. T. (Société d'équipement Diesel de Touraine), 124 *ter*, boulevard Béranger, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 décembre 1957.	
N. H.	1386	Société anonyme La Ventilation industrielle et minière, 4, rue Paul-Cézanne, à Paris. (Usage: 17, rue de Marignan, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	26 décembre 1957.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1957

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	395	Société à responsabilité limitée Etablissements Alsatia, 16 et 18, rue de la Robertsau, à Bischheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce 7 F.	12 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1968.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0446	Société anonyme Phillips et Pain-Vermorel, 31, rue de la Vanne, à Montrouge (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1979.
H.	0452	Société anonyme Graciet-Etcheoare, 7, rue Sabaterie, à Bayonne (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	23 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1967.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	159	Société anonyme Potasse et engrais chimiques, 10, avenue George-V, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	11 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2007.
H. E.	254	Société en commandite simple Etablissements Solvay et Cie, 69, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	28 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 2016.
H. E.	446	Société anonyme dite « Société française Duco », 38, rue de Lisbonne, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0.10 F à 99,90 F.	3 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1978.
H. E.	479	Société à responsabilité limitée Laboratoire Garnier, 6, place des Etats-Unis, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	6 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1339.
H. E.	647	Société anonyme dite « Société du superphosphate », 1, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	6 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1976.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	149	Société anonyme dite « Société française A. S. H. réunis », 45 et 47, rue Godot-de-Mauroy, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	4 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1958.
H. M.	229	Société nouvelle de raffinerie Lebaudy-Sommier, 19, rue de Flandre, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	28 décembre 1957.	Machine retirée le 10 octobre 1957.
H. M.	356	Société à responsabilité limitée dite « Société commerciale et industrielle d'applications radio-électriques (S. C. I. A. R.) », 4, rue Henri-Gautier, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. E. n° 682.
H. M.	360	Société à responsabilité limitée Produits d'entretien Roll, Etablissements A. Rollet, 21, rue de Village, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	23 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1196.
H. M.	604	Société anonyme Usines chimiques des laboratoires français (U. C. L. A. F.), 89, rue du Cherche-Midi, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1975.
H. M.	881	Société à responsabilité limitée Comptabilité Ruf, 48, rue de Dunkerque, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	6 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1989.
H. M.	1769	Caisse régionale de crédit agricole de la Charente-Maritime, 31, avenue Gambetta, à Saintes (Charente-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	23 décembre 1957.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 12.
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	1175	M. Roger Banyuls, fabricant de salaisons, à Collioure (Pyrénées-Orientales).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 décembre 1957.	Machine non installée (autorisation rapportée).
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	0148	Société anonyme Coloniale des chaux et ciments Portland de Marseille, chemin de la Nerthe, à l'Estaque, Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce 7 F.	12 décembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1209.
S. U.	0153	Société anonyme Geoffroy-Delore, 134, boulevard Haussmann, à Paris.	Quittances et effets de commerce 7 F.	6 décembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 0801.
S. U.	0194	Société anonyme Docks libres et magasins généraux de Marseille, 406, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 10 F.	12 décembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1206.
S. U.	0352	Société anonyme Etablissements Desgrez, 6, rue Charles-Desguerrais, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce 7 F.	23 décembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 0833.
S. U.	0373	M. Charles Miller, propriétaire des Etablissements C. Miller, 6, rue du Jeune-Anacharsis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce 7 F.	12 décembre 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1210.
		VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1230	Société anonyme Wita, place de la Liberté, à Wasselone (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	13 décembre 1957.	Machine retirée le 4 décembre 1957.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Sociétés étrangères.

La Société ottomane du chemin de fer de Smyrne, Cassaba et prolongement, société ayant son siège à Istanbul, a cessé, à partir du 15 novembre 1956, d'être abonnée à la proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 113.120 obligations à 1/2 p. 100 (primitivement 4 p. 100) d'une valeur nominale de 500 F, numéros 1 à 113.120 (1re série) et pour 155.000 obligations 4 p. 100, d'une valeur nominale de 500 F, numéros 1 à 155.000 (2e série).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 1.200 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 180 cm de circonférence, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 4 janvier 1958, a été épuisé et clos le 9 janvier 1958.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1958 du brevet de technicien du secrétariat.

(Modificatif.)

L'avis relatif à l'ouverture de la session de 1958 du brevet de technicien du secrétariat, paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1957, est modifié ainsi qu'il suit:

« La prochaine session du brevet de technicien du secrétariat s'ouvrira le 25 mars 1958.

« Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1958.

« Aucune dispense ne sera accordée.

« Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 janvier 1958 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique de chaque académie ».

(Le reste sans changement.)

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 13 janvier 1958:

La chaire d'histoire des doctrines économiques de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Daniel Villey-Desmerets) est déclarée vacante.

La chaire de physique générale de la faculté des sciences de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Fortrat) est déclarée vacante.

La chaire de calcul différentiel et intégral de la faculté des sciences de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Antoine) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Par arrêté en date du 14 janvier 1958, la chaire de physique médicale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Reims est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au directeur de l'école intéressée.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 janvier 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	349 95	....
353 90	Canada	1 $ Can.	....	....	....	354 30	354 20
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8322 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8326 ..	8323 ..
1345 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1345 50	1344 50
700 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 ..	700 80
5065 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5067 ..	5065 50
980 20	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 55
55 945	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 13	56 02	55 90
4897 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 ..	4901 50
9259 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9263 ..	9261 ..
6759 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6761 50	6758 ..
7995 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8000 ..	7998 ..
1007	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	....
117 25	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 25	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A...... 200

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P...... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 FEVRIER 1958 DE L'EMPRUNT

Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy 4 % 1943

représenté par des obligations de 5.000 F.

1° 122 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement ;

2° Liste numérique : *a*) des 514 obligations sorties au tirage du 7 janvier 1958, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 25 février 1958, coupon 26 au 25 août 1958 attaché ; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	57	1.701 et 1.702	56	3.221 à 3.230	58
121 à 130	58	1.703 à 1.710	56	3.261 à 3.263	57
131 à 140	58	1.767 à 1.770	56	3.266	57
221 à 230	57	1.851 à 1.853	56	3.268 à 3.270	57
231 et 232	57	1.868 à 1.870	55	3.361 à 3.367	57
301 et 302	56	1.891	58	3.442 à 3.447	58
307 à 310	56	1.894 et 1.895	58	3.501 à 3.510	57
333 et 334	57	1.978 et 1.979	57	3.521 à 3.523	57
339 et 340	57	1.981 à 1.985	57	3.564 et 3.565	57
382 à 390	57	2.112 à 2.116	55	3.573	57
434 à 437	56	2.119 et 2.120	55	3.588 et 3.569	54
448 à 450	58	2.122 à 2.130	58	3.679 et 3.680	57
451 à 458	57	2.141 et 2.142	56	3.684 à 3.690	56
486 à 490	55	2.181 à 2.286	58	3.735 à 3.739	56
522 et 523	58	2.188 à 2.190	58	3.762 à 3.766	58
671	57	2.251 et 2.252	56	3.874 et 3.875	57
673 à 680	57	2.254 à 2.258	56	3.930	54
723 à 728	55	2.271 à 2.280	58	4.147 à 4.150	55
787 à 789	58	2.301	58	4.151	58
970	57	2.309	58	4.153 et 4.154	58
1.005 à 1.008	57	2.331	57	4.157 à 4.160	58
1.041 à 1.050	57	2.333	57	4.171 à 4.180	58
1.061 à 1.070	58	2.338	57	4.189 et 4.190	56
1.191	57	2.397	55	4.191	57
1.201 à 1.209	56	2.424 à 2.426	54	4.193 à 4.200	57
1.224 et 1.225	56	2.430	54	4.242 à 4.248	58
1.272 et 1.273	58	2.461	58	4.251 et 4.252	55
1.275 à 1.277	58	2.464 à 2.470	58	4.258 à 4.260	55
1.279 et 1.280	58	2.471 à 2.477	58	4.307 à 4.310	57
1.293 à 1.295	58	2.479 et 2.480	58	4.373 et 4.374	56
1.297 et 1.298	58	2.534 à 2.540	58	4.382 à 4.385	57
1.300	58	2.611 à 2.613	58	4.387 à 4.390	57
1.366 à 1.370	55	2.618 à 2.620	58	4.401 à 4.404	57
1.371	57	2.663	58	4.441 à 4.450	57
1.374 et 1.375	57	2.666	56	4.471 à 4.477	58
1.377 à 1.379	57	2.667 à 2.670 opp	56	4.480	58
1.431 à 1.433	57	2.674 à 2.676	56	4.568	44
1.436	57	2.678	56	4.681	58
1.439 et 1.440	57	2.686 à 2.690	57	4.683	58
1.482	58	2.712 et 2.713	54	4.699 et 4.700	56
1.486 à 1.488	58	2.721	57	4.731 à 4.740	57
1.516 à 1.520	58	2.726 à 2.730	57	4.741 et 4.742	57
1.561 et 1.562	58	2.731 à 2.733	58	4.746	57
1.564 à 1.566	58	2.735 à 2.740	58	4.748 à 4.750	57
1.568 à 1.570	58	2.751	58	4.791 à 4.793	57
1.571 à 1.577	57	2.844 à 2.850	58	4.807 à 4.810	58
1.633 à 1.637	56	2.851	56	4.832	58
1.640	55	2.977 à 2.980	55	4.834 à 4.837	58
1.654 à 1.658	57	3.103 à 3.107	55	4.841 à 4.844	57
1.674 à 1.677	57	3.175 à 3.180	58	4.849 et 4.850	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
4.875 à 4.880	58	6.729 et 6.730	56	8.116 à 8.120	57
4.891 à 4.893	57	6.741	57	8.158 et 8.159	58
4.895 à 4.900	57	6.744 et 6.745	57	8.192	58
4.931 à 4.934	58	6.748 à 6.750	57	8.194	58
4.953 à 4.960	56	6.801 à 6.803	54	8.196 à 8.199	58
4.961 à 4.969	57	6.831	54	8.231 à 8.239	58
4.984 et 4.985	57	6.834	54	8.243	57
4.990	57	6.871 à 6.876	57	8.248 à 8.250	57
5.003 à 5.010	58	6.879 et 6.880	57	8.273 à 8.275	57
5.031 à 5.033	54	6.901 à 6.903	58	8.277	57
5.042 à 5.046	57	6.906 et 6.907	58	8.284 à 8.286	57
5.112 à 5.114	57	6.909 et 6.910	58	8.291 et 8.292	57
5.116 à 5.117	57	6.912 à 6.920	57	8.297 et 8.296	57
5.141	58	6.921 à 6.928	58	8.300	57
5.143 à 5.150	58	6.941 et 6.942	56	8.301 à 8.305	57
5.202 à 5.205	57	6.944	56	8.401 à 8.403	58
5.221	57	6.948	56	8.405 à 8.409	58
5.223 à 5.230	57	6.950	56	8.441 et 8.442	58
5.231 à 5.235	58	6.951	57	8.444 à 8.448	58
5.239	58	6.955 et 6.956	57	8.458 à 8.460	54
5.270	55	6.963	58	8.461	54
5.291	57	6.965 à 6.969	58	8.521 à 8.523	58
5.296 et 5.297	57	6.972 et 6.973	58	8.526	58
5.306 à 5.309	57	6.979 et 6.980	58	8.528	58
5.321 à 5.330	55	7.012 à 7.019	58	8.631 à 8.638	58
5.336 à 5.340	57	7.023 et 7.024	56	8.656 et 8.657	56
5.341	55	7.064	57	8.701 à 8.706	56
5.372 à 5.380	56	7.066 et 7.067	57	8.792	58
5.384 à 5.388	58	7.086	57	8.796	58
5.430	55	7.181 à 7.189	58	8.861 à 8.865	57
5.528 à 5.530	55	7.231	58	8.868 à 8.870	57
5.531 à 5.540	57	7.261 à 7.270	58	8.881 à 8.884	56
5.541 à 5.544	58	7.292 à 7.300	58	8.890	56
5.560	58	7.361 et 7.362	57	8.911 à 8.918	57
5.561 à 5.569	57	7.364 à 7.370	57	9.001 à 9.003	58
5.588 à 5.590	58	7.392 à 7.396	58	9.007	58
5.613 à 5.616	58	7.432 et 7.433	55	9.009 et 9.010	58
5.626	55	7.435 et 7.436	56	9.021 et 9.022	54
5.661	54	7.481 et 7.482	57	9.035 à 9.040	57
5.711 à 5.714	57	7.485 à 7.490	57	9.101 à 9.104	57
5.718	57	7.574 à 7.576	56	9.107	57
5.720	57	7.581 et 7.582	56	9.115	56
5.733 à 5.740	57	7.589 et 7.590	56	9.223 à 9.228	58
5.763	58	7.601 à 7.608	57	9.265 à 9.270	55
5.891	55	7.641 à 7.650	58	9.313 et 9.314	57
5.971 et 5.972	56	7.672 et 7.673	56	9.320	57
5.978 à 5.980	56	7.675	56	9.332 et 9.333	57
6.041	54	7.691 à 7.694	58	9.336 à 9.340	57
6.051	55	7.697	58	9.435 et 9.436	57
6.059 et 6.060	55	7.700	58	9.438 et 9.439	57
6.181 à 6.186	57	7.701 et 7.702	55	9.443 et 9.444	56
6.292 à 6.294	56	7.751	58	9.461 à 9.467	57
6.300	56	7.754 à 7.756	58	9.476 à 9.478	58
6.341 à 6.350	58	7.758 et 7.759	58	9.491 à 9.493	58
6.351 à 6.356	58	7.781 à 7.783	57	9.496 à 9.500	58
6.359 et 6.360	58	7.787 à 7.790	57	9.593 et 9.594	56
6.367 et 6.368	55	7.831 à 7.835	57	9.600	56
6.370	55	7.847 à 7.849	57	9.651 à 9.653	57
6.373 à 6.379	58	7.854 à 7.857	58	9.656 à 9.660	57
6.391 à 6.393	58	7.859 et 7.860	58	9.710	57
6.395 et 6.396	58	7.905 à 7.907	58	9.721 à 9.726	58
6.411 à 6.420	58	7.910	58	9.730	58
6.511 à 6.513	57	7.926 à 7.930	58	9.764 à 9.770	57
6.515 à 6.520	57	7.932 à 7.935	56	9.791 à 9.794	58
6.559 et 6.560	58	8.041 à 8.045	58	9.798 à 9.800	58
6.612 et 6.613	57	8.048	58	9.801 à 9.807	58
6.641	56	8.071	57	9.822 à 9.830	56
6.644	56	8.073	57	9.831 à 9.834	55
6.683 et 6.684	56	8.078 à 8.080	57	9.843 et 9.844	56
6.686 et 6.687	56	8.086 à 8.089	56	9.850	56
6.690	56	8.092 à 8.096	58	9.873 à 9.877	54
6.722	56	8.113	57	9.979 et 9.980	57
6.727	56				

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 883.

Obligations de 2.000 F et de 5.000 F 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 647 obligations de 2.000 F et des 185 obligations de 5.000 F échangées sorties au septième tirage au sort du 18 décembre 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1958 ;

2° De l'obligation supplémentaire de 5.000 F sortie en remplacement de celle portant le numéro 20.982 amortie au tirage au sort du 4 janvier 1957 et précédemment rachetée en Bourse.

Ces obligations seront remboursables respectivement à 2.000 F et à 5.000 F ;

3° Des obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES DE 5.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
20.028	58	20.642	58	21.046	57
20.043	58	20.643	57	21.067	57
20.048	58	20.648	57	21.072	57
20.050	58	20.656	57	21.074	57
20.054	58	20.665	57	21.085	57
20.059	58	20.667	58	21.086	57
20.085	58	20.670	57	21.037	57
20.086	58	20.675	57	21.088	57
20.116	58	20.681	57	21.093	58
20.124	58	20.690	58	21.095	57
20.131	58	20.694	58	21.098	57
20.137	58	20.695	58	21.103	57
20.139	58	20.733	58	21.109	57
20.140	58	20.741	58	21.110	58
20.155	58	20.747	58	21.111	58
20.194	58	20.750	57	21.117	57
20.196	58	20.752	57	21.143	58
20.200	58	20.754	57	21.152	57
20.205	58	20.755	57	21.156	58
20.209	58	20.765	57	21.159	57
20.230	58	20.776	57	21.171	58
20.247	58	20.779	58	21.172	58
20.252	58	20.780	56	21.173	58
20.262	58	20.782	57	21.176	57
20.287	58	20.801	58	21.179	58
20.335	58	20.803	57	21.184	58
20.337	57	20.815	58	21.187	57
20.347	58	20.825	57	21.208	56
20.351	57	20.831	58	21.209	57
20.360	58	20.834	58	21.210	57
20.380	58	20.841	58	21.215	58
20.381	57	20.845	56	21.223	58
20.382	58	20.847	58	21.224	58
20.403	58	20.854	58	21.225	57
20.405	58	20.856	57	21.226	57
20.407	58	20.862	58	21.231	58
20.413	58	20.875	57	21.237	57
20.440	58	20.878	57	21.238	56
20.468	58	20.897	57	21.256	58
20.477	58	20.898	57	21.283	58
20.478	58	20.899	58	21.301	58
20.481	58	20.906	58	21.306	57
20.489	57	20.909	58	21.307	58
20.490	57	20.918	55	21.315	58
20.496	55	20.921	58	21.319	58
20.509	57	20.924	58	21.320	58
20.551	57	20.939	58	21.324	57
20.556	58	20.944	58	21.326	57
20.560	57	20.952	58	21.329	58
20.566	57	20.958	58	21.344	57
20.569	57	20.959	57	21.347	57
20.572	58	20.961	57	21.349	57
20.575	58	20.968	58	21.356	58
20.587	58	20.973	57	21.385	58
20.593	57	20.977	57	21.383	58
20.599	57	20.978	58	21.393	58
20.614	58	20.979	57	21.417	58
20.616	58	20.983	58	21.445	58
20.627	57	20.999	58	21.450	58
20.629	57	21.005	56	21.460	57
20.634	58	21.023	58	21.472	58
20.636	57	21.025	58	21.473	58
20.638	57	21.038	57	21.476	58
20.640	57	21.042	58	21.478	58

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
21.484	58	21.764	57	22.011	58
21.492	58	21.784	58	22.021	57
21.493	58	21.787	58	22.028	58
21.495	57	21.808	58	22.050	57
21.511	57	21.809	57	22.052	58
21.517	58	21.812	57	22.054	58
21.521	58	21.816	58	22.056	58
21.526	57	21.823	58	22.066	57
21.529	57	21.827	58	22.068	57
21.530	58	21.831	58	22.089	57
21.533	57	21.833	56	22.090	56
21.535	57	21.834	56	22.100	58
21.536	58	21.835	57	22.101	57
21.537	58	21.839	57	22.107	58
21.547	58	21.852	57	22.112	57
21.563	57	21.858	57	22.118	58
21.564	57	21.890	58	22.120	58
21.602	58	21.902	58	22.127	57
21.622	58	21.905	58	22.132	58
21.623	58	21.915	56	22.134	58
21.624	58	21.919	58	22.139	58
21.629	58	21.928	58	22.151	58
21.633	57	21.933	58	22.153	58
21.642	57	21.941	57	22.156	58
21.645	58	21.943	58	22.157	57
21.663	57	21.946	57	22.158	58
21.667	58	21.947	58	22.161	55
21.675	58	21.952	58	22.162	58
21.676	58	21.957	57	22.163	58
21.686	58	21.959	57	22.165	58
21.688	57	21.962	57	22.185	57
21.689	56	21.964	58	22.186	58
21.690	56	21.969	58	22.188	57
21.704	58	21.977	57	22.194	58
21.705	58	21.986	58	22.195	57
21.718	58	21.988	58	22.199	58
21.727	57	21.989	58	22.203	58
21.734	58	21.991	58	22.206	58
21.737	57	21.996	57	22.209	58
21.738	58	22.002	58	22.217	58
21.753	58	22.007	57	22.226	57

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES DE 2.000 F

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
23.032	58	23.693	58	24.098	57
23.046	58	23.702	57	24.110	58
23.047	58	23.716	58	24.116	58
23.048	58	23.717	56	24.131	58
23.102	58	23.731	58	24.165	58
23.104	58	23.739	57	24.176	58
23.106	58	23.740	58	24.179	58
23.112	58	23.743	58	24.183	58
23.113	58	23.744	58	24.184	57
23.118	58	23.745	54	24.191	58
23.121	58	23.747	54	24.195	58
23.123	58	23.808	58	24.201	58
23.140	58	23.813	58	24.208	57
23.145	58	23.818	58	24.211	58
23.150	58	23.832	58	24.213	58
23.151	58	23.838	58	24.218	58
23.154	58	23.850	57	24.220	57
23.165	58	23.851	58	24.223	58
23.180	58	23.870	58	24.225	58
23.188	58	23.872	58	24.226	58
23.199	58	23.880	58	24.239	58
23.202	58	23.883	58	24.252	58
23.273	58	23.908	57	24.277	58
23.280	58	23.911	58	24.287	58
23.326	58	23.914	58	24.308	58
23.331	58	23.918	58	24.350	58
23.347	58	23.919	58	24.356	58
23.392	58	23.922	58	24.357	58
23.421	58	23.925	58	24.403	58
23.422	58	23.927	57	24.434	58
		23.941	57	24.435	58
23.425	58	23.943	58	24.437	58
23.499	58	23.964	58	24.469	57
23.510	57	23.966	58	24.470	58
23.513	57	23.968	58	24.482	58
23.517	57	23.972	58	24.509	58
23.518	58	24.002	58	24.530	58
23.527	57	24.012	58	24.537	58
23.530	58	24.017	58	24.548	58
23.536	58	24.057	58	24.552	56
23.547	58	24.074	58	24.555	57
23.606	58	24.075	58	24.557	58
23.614	58	24.080	57	24.558	57
23.618	57	24.083	56	24.566	58
23.619	57	24.085	57	24.569	58
23.622	57	24.091	56	24.573	58
23.629	54	24.092	56	24.574	57

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
24.580	58	25.467	58	26.188	57	26.961	57	27.686	58	28.318	57
24.590	58	25.469	57	26.227	58	26.964	57	27.704	58	28.319	58
24.602	57	25.472	58	26.229	58	26.970	56	27.707	56	28.324	58
24.620	58	25.473	58	26.239	58	26.972	58	27.708	55	28.325	56
24.623	57	25.494	58	26.242	58	26.979	58	27.711	57	28.335	57
24.627	58	25.499	58	26.255	58	26.980	58	27.714	58	28.336	57
24.630	58	25.518	57	26.266	58	26.984	57	27.715	58	28.339	57
24.634	57	25.530	58	26.273	57	26.985	58	27.717	58	28.342	57
24.651	58	25.538	58	26.274	58	26.989	57	27.739	58	28.343	56
24.660	57	25.539	57	26.276	58	26.995	58	27.748	57	28.345	58
24.662	58	25.545	58	26.280	58	27.035	58	27.749	58	28.349	57
24.663	58	25.552	58	26.282	58	27.041	57	27.750	58	28.354	58
24.664	57	25.557	58	26.291	58	27.044	58	27.759	58	28.357	58
24.671	58	25.560	58	26.292	58	27.049	58	27.761	57	28.358	57
24.673	57	25.561	58	26.294	58	27.067	57	27.764	58	28.359	57
24.675	58	25.564	58	26.309	58	27.075	57	27.770	57	28.388	57
24.677	58	25.569	58	26.323	57	27.078	58	27.771	58	28.396	58
24.678	57	25.571	58	26.347	58	27.087	58	27.778	58	28.399	58
24.683	58	25.582	58	26.353	58	27.106	57	27.796	58	28.405	58
24.689	57	25.596	58	26.355	57	27.107	57	27.797	56	28.409	58
24.691	57	25.609	58	26.364	58	27.122	58	27.801	58	28.411	57
24.694	57	25.614	58	26.368	58	27.129	58	27.822	58	28.414	58
24.717	58	25.626	58	26.369	58	27.130	58	27.827	58	28.416	57
24.772	58	25.627	58	26.372	57	27.157	58	27.829	58	28.420	58
24.838	58	25.631	58	26.379	58	27.183	58	27.830	58	28.422	58
24.839	58	25.643	58	26.380	55	27.187	58	27.834	58	28.426	58
24.845	58	25.652	58	26.392	58	27.197	58	27.838	57	28.431	58
24.856	58	25.657	58	26.394	58	27.207	58	27.848	58	28.437	58
24.893	58	25.659	58	26.401	58	27.210	57	27.853	58	28.445	58
24.895	58	25.675	58	26.425	58	27.257	58	27.854	58	28.454	58
24.902	58	25.679	58	26.426	56	27.261	58	27.856	57	28.459	57
24.904	58	25.680	58	26.435	58	27.262	58	27.867	58	28.462	57
24.907	58	25.682	58	26.439	57	27.265	58	27.872	55	28.463	57
24.939	58	25.697	57	26.443	58	27.270	58	27.892	58	28.468	58
24.941	58	25.699	58	26.455	57	27.271	58	27.893	58	28.469	57
24.942	58	25.703	56	26.456	57	27.278	58	27.895	58	28.473	58
24.951	57	25.704	58	26.461	58	27.281	58	27.898	57	28.474	57
25.003	58	25.710	58	26.465	58	27.282	58	27.899	58	28.483	57
25.010	58	25.716	58	26.467	58	27.305	58	27.902	56	28.487	58
25.019	58	25.727	58	26.474	58	27.312	58	27.903	58	28.517	58
25.020	58	25.729	58	26.477	58	27.313	58	27.906	57	28.524	58
25.025	58	25.756	57	26.495	57	27.322	58	27.913	58	28.531	57
25.084	58	25.757	58	26.506	58	27.327	57	27.922	58	28.534	58
25.094	58	25.762	58	26.513	58	27.328	56	27.924	58	28.536	57
25.097	58	25.774	58	26.514	58	27.329	58	27.929	58	28.543	57
25.100	58	25.775	58	26.519	58	27.340	58	27.933	57	28.544	58
25.165	58	25.776	58	26.523	58	27.343	58	27.950	58	28.549	58
25.167	57	25.809	58	26.534	58	27.348	58	27.955	57	28.567	57
25.183	57	25.818	58	26.553	58	27.352	58	27.960	58	28.575	58
25.197	58	25.839	58	26.554	57	27.353	58	27.963	58	28.580	58
25.205	57	25.841	58	26.593	58	27.357	58	27.972	58	28.589	58
25.217	57	25.842	58	26.596	58	27.370	58	27.973	58	28.623	58
25.220	58	25.845	58	26.612	58	27.371	58	27.991	55	28.667	57
25.225	58	25.848	58	26.619	58	27.372	57	27.997	58	28.669	58
25.230	58	25.849	58	26.620	57	27.387	58	28.030	57	28.670	58
25.231	57	25.883	57	26.622	58	27.391	58	28.039	56	28.673	58
25.233	57	25.899	58	26.623	58	27.399	58	28.050	58	28.675	55
25.241	57	25.902	57	26.624	56	27.421	56	28.062	58	28.676	58
25.291	58	25.903	57	26.646	57	27.432	57	28.072	57	28.678	57
25.295	57	25.907	57	26.656	57	27.457	58	28.074	58	28.685	56
25.299	58	25.911	58	26.663	58	27.458	58	28.078	57	28.694	57
25.301	58	25.912	58	26.664	58	27.465	55	28.091	58	28.700	57
25.302	58	25.914	57	26.667	58	27.466	58	28.110	58	28.701	57
25.304	57	25.916	57	26.691	58	27.471	58	28.113	56	28.705	58
25.305	58	25.926	58	26.693	57	27.473	58	28.117	58	28.706	58
25.306	57	25.927	58	26.696	58	27.492	58	28.122	58	28.709	58
25.307	57	25.932	57	26.697	57	27.544	58	28.147	57	28.712	57
25.309	58	25.943	58	26.702	58	27.566	58	28.148	57	28.729	58
25.315	57	25.949	58	26.712	55	27.567	58	28.167	58	28.738	58
25.316	58	25.955	58	26.731	57	27.574	57	28.183	58	28.742	58
25.317	57	25.956	57	26.732	58	27.575	58	28.186	56	28.757	58
25.325	58	25.984	58	26.742	58	27.576	58	28.215	58	28.758	58
25.329	58	26.032	57	26.743	58	27.579	58	28.220	58	28.759	58
25.331	58	26.034	58	26.762	57	27.589	56	28.226	58	28.765	58
25.336	58	26.039	58	26.765	57	27.591	55	28.229	58	28.775	58
25.343	58	26.065	57	26.768	55	27.604	57	28.231	58	28.778	57
25.353	58	26.071	57	26.770	58	27.606	58	28.233	58	28.781	57
25.371	57	26.072	58	26.789	58	27.609	58	28.245	58	28.798	57
25.372	58	26.090	58	26.797	58	27.620	57	28.250	58	28.803	58
25.376	58	26.092	58	26.799	58	27.626	57	28.251	58	28.826	57
25.393	57	26.099	58	26.825	58	27.639	58	28.258	57	28.827	58
25.397	57	26.114	57	26.847	58	27.644	58	28.260	58	28.830	57
25.398	58	26.116	58	26.859	57	27.647	58	28.262	58	28.852	57
25.410	58	26.118	58	26.893	57	27.649	57	28.267	56	28.857	58
25.417	58	26.120	58	26.900	57	27.652	58	28.273	58	28.860	58
25.419	58	26.122	58	26.904	58	27.653	58	28.275	58	28.866	57
25.423	58	26.128	58	26.908	57	27.657	58	28.286	58	28.870	58
25.428	57	26.166	58	26.912	57	27.660	58	28.291	58	28.872	57
25.441	58	26.167	58	26.914	58	27.668	58	28.304	58	28.935	58
25.444	58	26.168	58	26.917	58	27.684	58	28.305	58	28.941	58
25.448	57	26.175	57	26.918	58	27.685	58	28.308	58	28.950	58
25.458	58	26.185	57	26.957	57					28.955	57

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
28.957	58	29.568	58	29.986	58
28.972	58	29.569	56	29.988	58
28.974	58	29.570	56	29.995	58
28.984	58	29.574	55	29.997	53
28.987	55	29.586	58	30.006	58
28.989	58	29.595	57	30.007	58
28.995	58	29.596	58	30.014	58
26.996	58	29.599	58	30.023	58
28.997	58	29.605	58	30.030	58
28.999	57	29.610	58	30.059	58
29.003	58	29.612	58	30.061	57
29.007	58	29.621	56	30.074	56
29.008	58	29.622	58	30.083	57
29.011	57	29.623	57	30.087	58
29.013	58	29.624	55	30.090	58
29.018	58	29.626	56	30.099	57
29.021	58	29.641	55	30.102	57
29.044	58	29.649	57	30.108	58
29.045	58	29.650	58	30.109	58
29.055	56	29.651	58	30.110	58
29.056	57	29.662	56	30.115	58
29.064	58	29.678	58	30.120	58
29.070	58	29.691	57	30.133	57
29.088	58	29.699	57	30.142	58
29.090	56	29.702	58	30.146	57
29.092	58	29.738	58	30.165	58
29.094	58	29.740	57	30.168	58
29.123	58	29.741	57	30.173	56
29.128	58	29.743	58	30.189	57
29.138	57	29.751	58	30.190	58
29.151	58	29.754	58	30.191	58
29.152	57	29.763	58	30.193	58
29.155	57	29.778	58	30.197	56
29.158	58	29.779	58	30.201	58
29.160	58	29.781	57	30.220	57
29.187	58	29.785	58	30.222	57
29.200	58	29.792	58	30.224	58
29.201	58	29.798	58	30.230	57
29.239	57	29.802	57	30.232	58
29.268	57	29.820	58	30.246	58
29.270	58	29.821	58	30.248	57
29.271	57	29.829	58	30.249	58
29.277	58	29.830	58	30.264	57
29.283	58	29.835	58	30.266	58
29.285	56	29.839	58	30.280	58
29.289	56	29.840	58	30.293	58
29.296	57	29.845	57	30.294	58
29.306	58	29.848	57	30.303	57
29.314	[illegible]	29.850	56	30.305	58
29.318	58	29.856	57	30.312	57
29.327	58	29.857	57	30.338	56
29.347	58	29.858	58	30.341	58
29.356	58	29.861	58	30.349	57
29.367	58	29.872	57	30.352	58
29.369	58	29.879	57	30.355	57
29.374	58	29.883	58	30.358	57
29.399	57	29.890	58	30.365	57
29.411	58	29.894	58	30.396	58
29.413	57	29.895	58	30.402	57
29.414	58	29.896	58	30.417	57
29.416	58	29.909	58	30.423	57
29.420	58	29.910	57	30.432	58
29.423	57	29.916	57	30.433	58
29.424	58	29.919	58	30.440	58
29.431	58	29.922	58	30.441	57
29.434	58	29.929	58	30.444	57
29.438	58	29.940	58	30.448	58
29.454	58	29.944	58	30.455	58
29.461	58	29.948	57	30.457	57
29.468	58	29.950	57	30.459	58
29.488	58	29.952	58	30.461	58
29.508	58	29.958	58	30.466	58
29.528	58	29.961	58	30.469	57
29.530	56	29.971	58	30.482	58
29.534	58	29.977	58	30.483	58
29.545	57	29.982	57	30.491	53
29.551	57	29.983	58	30.492	58
29.555	58	29.985	58	30.496	58
29.567	58				

OBLIGATION NON ÉCHANGÉE DE 5.000 F

672 (1954)

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES DE 2.000 F

5.892	54	8.543	55	13.529	55
7.823	54	8.842	54	16.327	55
7.940	55	11.162	54	17.180	55
8.405	45	13.059	55		

JACQUEAU-BERJONNEAU & C^IE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE SAINT-CHARLES, PARIS (15e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 15235.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F de l'ancienne Société des établissements Berjonneau-Jacqueau.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 147 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 6 janvier 1958, forment la totalité des titres à amortir au 1er février 1958 ;

2° D'une obligation supplémentaire sortie en remplacement de celle portant le numéro 8.171 amortie au tirage au sort du 10 janvier 1957 et précédemment rachetée en Bourse. Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

3° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
5.156	58	6.897	57	7.723	58
5.187	57	6.913	57	7.739	58
5.188	57	6.916	57	7.744	57
5.279	58	6.924	58	7.771	58
5.369	58	6.942	58	7.773	57
5.730	58	6.944	58	7.792	58
5.732	58	6.956	58	7.801	58
5.740	58	6.962	58	7.819	58
5.810	58	7.001	58	7.820	58
5.812	58	7.004	58	7.837	58
5.860	57	7.005	58	7.845	57
5.865	58	7.011	58	7.846	58
5.866	58	7.017	58	7.879	58
5.867	58	7.028	58	7.887	58
5.868	56	7.038	58	7.928	56
5.870	58	7.041	58	7.951	58
5.969	58	7.052	58	7.982	57
5.983	58	7.053	56	7.998	58
6.015	58	7.086	57	7.999	56
6.019	58	7.090	58	8.015	58
6.027	58	7.102	58	8.020	58
6.030	58	7.108	57	8.024	58
6.033	57	7.126	57	8.029	57
6.038	58	7.142	58	8.046	57
6.053	58	7.163	58	8.047	58
6.055	58	7.173	57	8.071	58
6.058	58	7.235	58	8.091	58
6.089	58	7.286	58	8.099	58
6.094	58	7.293	58	8.105	58
6.136	58	7.299	58	8.106	58
6.140	58	7.310	58	8.111	58
6.204	58	7.313	58	8.115	58
6.215	58	7.321	57	8.124	58
6.227	58	7.341	57	8.134	58
6.266	58	7.349	58	8.144	57
6.315	57	7.368	58	8.147	58
6.319	58	7.372	58	8.165	58
6.334	58	7.379	57	8.200	58
6.357	56	7.395	58	8.225	58
6.412	57	7.424	57	8.234	58
6.415	58	7.425	58	8.240	58
6.416	57	7.429	58	8.242	58
6.419	57	7.430	58	8.250	58
6.430	58	7.442	57	8.314	58
6.436	58	7.443	58	8.315	58
6.452	57	7.446	57	8.324	58
6.455	58	7.489	58	8.328	58
6.460	58	7.497	56	8.331	58
6.499	58	7.499	58	8.344	58
6.501	58	7.501	57	8.345	58
6.503	58	7.504	58	8.348	57
6.517	57	7.523	58	8.349	58
6.519	57	7.539	58	8.352	57
6.539	58	7.540	58	8.374	57
6.664	57	7.541	56	8.377	58
6.667	58	7.542	58	8.386	57
6.669	57	7.561	57	8.388	58
6.670	58	7.563	58	8.389	58
6.676	58	7.584	58	8.399	57
6.681	58	7.587	58	8.400	58
6.710	58	7.592	58	8.407	57
6.714	58	7.594	58	8.411	57
6.763	58	7.617	58	8.416	58
6.834	57	7.633	58	8.423	57
6.843	58	7.659	58	8.445	58
6.860	57	7.360	57	8.448	58
6.861	57	7.670	58	8.455	58
6.862	58	7.691	58	8.462	58
6.885	58	7.700	58		

BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 865.450.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7960.

Obligations 4 % 1944 de 5.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 136 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années antérieures ont également été couverts par rachats en Bourse.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 16 DECEMBRE 1957

Obligations foncières de 10.000 F 5,50 % 1955.

L'obligation n° 1670854 sera remboursée par **vingt millions** de francs.
L'obligation n° 1012753 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 1616623 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

15326 460485 1133424 1760542 1972887

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

4028	4128	4228	4328	1053028	1053128	1053228	1053328
4428	4528	4628	4728	1053428	1053528	1053628	1053728
4828	4928	289028	289128	1053828	1053928	1075028	1075128
289228	289328	289428	289528	1075228	1075328	1075428	1075528
289628	289728	289828	289928	1075628	1075728	1075828	1075928
373028	373128	373228	373328	1142028	1142128	1142228	1142328
373428	373528	373628	373728	1142428	1142528	1142628	1142728
373828	373928	441028	441128	1142828	1142928	1204028	1204128
441228	441328	441428	441528	1204228	1204328	1204428	1204528
441628	441728	441828	441928	1204628	1204728	1204828	1204928
512028	512128	512228	512328	1250028	1250128	1250228	1250328
512428	512528	512628	512728	1250428	1250528	1250628	1250728
512828	512928	537028	537128	1250828	1250928	1599028	1599128
537228	537328	537428	537528	1599228	1599328	1599428	1599528
537628	537728	537828	537928	1599628	1599728	1599828	1599928
565028	565128	565228	565328	1615028	1615128	1615228	1615328
565428	565528	565628	565728	1615428	1615528	1615628	1615728
565828	565928	670028	670128	1615828	1615928	1674028	1674128
670228	670328	670428	670528	1674228	1674328	1674428	1674528
670628	670728	670828	670928	1674628	1674728	1674828	1674928
906028	906128	906228	906328	1688028	1688128	1688228	1688328
906428	906528	906628	906728	1688428	1688528	1688628	1688728
906828	906928	981028	981128	1688828	1688928	1773028	1773128
981228	981328	981428	981528	1773228	1773328	1773428	1773528
981628	981728	981828	981928	1773628	1773728	1773828	1773928

Les 400 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

14038	14138	14238	14338	637238	637338	637438	637538
14438	14538	14638	14738	637638	637738	637838	637938
14838	14938	43038	43138	777038	777138	777238	777338
43238	43338	43438	43538	777438	777538	777638	777738
43638	43738	43838	43938	777838	777938	824038	824138
104038	104138	104238	104338	824238	824338	824438	824538
104438	104538	104638	104738	824638	824738	824838	824938
104838	104938	144038	144138	916038	916138	916238	916338
144238	144338	144438	144538	916438	916538	916638	916738
144638	144738	144838	144938	916838	916938	929038	929138
240038	240138	240238	240338	929238	929338	929438	929538
240438	240538	240638	240738	929638	929738	929838	929938
240838	240938	313038	313138	940038	940138	940238	940338
313238	313338	313438	313538	940438	940538	940638	940738
313638	313738	313838	313938	940838	940938	951038	951138
346038	346138	346238	346338	951238	951338	951438	951538
346438	346538	346638	346738	951638	951738	951838	951938
346838	346938	359038	359138	1009038	1009138	1009238	1009338
359238	359338	359438	359538	1009438	1009538	1009638	1009738
359638	359738	359838	359938	1009838	1009938	1010038	1010138
400038	400138	400238	400338	1010238	1010338	1010438	1010538
400438	400538	400638	400738	1010638	1010738	1010838	1010938
400838	400938	418038	418138	1030038	1030138	1030238	1030338
418238	418338	418438	418538	1030438	1030538	1030638	1030738
418638	418738	418838	418938	1030838	1030938	1113038	1113138
508038	508138	508238	508338	1113238	1113338	1113438	1113538
508438	508538	508638	508738	1113638	1113738	1113838	1113938
508838	508938	637038	637138	1143038	1143138	1143238	1143338

1143438	1143538	1143638	1143738	1541238	1541338	1541438	1541538
1143838	1143938	1149038	1149138	1541638	1541738	1541838	1541938
1149238	1149338	1149438	1149538	1631038	1631138	1631238	1631338
1149638	1149738	1149838	1149938	1631438	1631538	1631638	1631738
1187038	1187138	1187238	1187338	1631838	1631938	1644038	1644138
1187438	1187538	1187638	1187738	1644238	1644338	1644438	1644538
1187838	1187938	1235038	1235138	1644638	1644738	1644838	1644938
1235238	1235338	1245438	1235538	1648038	1648138	1648238	1648338
1235638	1235738	1235838	1235938	1648438	1648538	1648638	1648738
1316038	1316138	1316238	1316338	1648838	1648938	1693038	1693138
1316438	1316538	1316638	1316738	1693238	1693338	1693438	1693538
1316838	1316938	1359038	1359138	1693638	1693738	1693838	1693938
1359238	1359338	1359438	1359538	1731038	1731138	1731238	1731338
1359638	1359738	1359838	1359938	1731438	1731538	1731638	1731738
1370038	1370138	1370238	1370338	1731838	1731938	1734038	1734138
1370438	1370538	1370638	1370738	1734238	1734338	1734438	1734538
1370838	1370938	1405038	1405138	1734638	1734738	1734838	1734938
1405238	1405338	1405438	1405538	1739038	1739138	1739238	1739338
1405638	1405738	1405838	1405938	1739438	1739538	1739638	1739738
1535038	1535138	1535238	1535338	1739838	1739938	1833038	1833138
1535438	1535538	1535638	1535738	1833238	1833338	1833438	1833538
1535838	1535938	1541038	1541138	1833638	1833738	1833838	1833938

99.392 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 608 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 100 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier nombre de la série. Ex. : 4001 pour 4001 à 5000.

*4001	358001	734001	1081001	1341001	*1644001
*14001	*359001	*777001	1107001	1352001	*1648001
*15001	*373001	*824001	*1113001	*1359001	*1670001
*43001	*400001	*906001	*1133001	*1370001	*1674001
*104001	*418001	*916001	*1142001	*1405001	*1688001
111001	*441001	*929001	*1143001	1411001	*1693001
*144001	*460001	*940001	*1149001	1462001	1694001
149001	493001	*951001	1169001	1473001	*1731001
173001	496001	*981001	*1187001	1479001	*1734001
204001	503001	*1009001	1192001	*1535001	*1739001
217001	*508001	*1010001	*1204001	*1541001	1752001
*240001	*512001	*1012001	1209001	*1599001	*1760001
*289001	*537001	*1030001	1210001	*1615001	*1773001
*313001	*565001	1040001	*1235001	*1616001	1790001
326001	*637001	*1053001	*1250001	1627001	*1833001
335001	668001	*1075001	1287001	*1631001	*1972001
*346001	*670001	1076001	*1316001		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mars 1958.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 30001 pour 30001 à 31000.

30001	44001	85001	89001	1037001	1050001	1063001	1072001
107001	122001	129001	132001	1084001	1085001	1146001	1160001
134001	139001	155001	156001	1173001	1188001	1194001	1198001
169001	186001	208001	209001	1205001	1211001	1220001	1221001
226001	287001	328001	334001	1244001	1289001	1313001	1319001
344001	347001	349001	353001	1324001	1330001	1337001	1358001
354001	357001	380001	381001	1365001	1384001	1409001	1416001
383001	387001	404001	444001	1439001	1450001	1476001	1483001
450001	458001	459001	478001	1511001	1534001	1569001	1573001
479001	506001	511001	514001	1582001	1583001	1588001	1594001
527001	530001	534001	545001	1598001	1605001	1614001	1617001
555001	584001	586001	590001	1642001	1643001	1656001	1673001
592001	598001	599001	611001	1705001	1719001	1746001	1764001
655001	676001	692001	730001	1804001	1807001	1808001	1819001
735001	763001	764001	769001	1845001	1847001	1848001	1857001
778001	796001	809001	810001	1859001	1865001	1883001	1887001
834001	839001	841001	845001	1891001	1934001	1935001	1950001
853001	891001	918001	946001	1962001	1974001	1978001	1979001
960001	998001	1006001	1019001				

Compagnie des ETABLISSEMENTS de la RISLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 369.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7737.

Obligations 4 1/4 % 1943 de 2.000 F.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 153 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

Société anonyme au capital de 4.080.000.000 de francs
Siège social : 16, boulevard Malesherbes, a PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10601.

Obligations 4 1/2 % 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.018 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

L'APPAREILLAGE ELECTRO-INDUSTRIEL

PETRIER, TISSOT ET RAYBAUD

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs
(en liquidation)
Siège social : 210, avenue Félix-Faure, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 1645.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 108 obligations sorties au tirage du 27 décembre 1957 et remboursables à partir du 1er février 1958, coupons du 1er août 1958 et suivants attachés, au pair de 2.000 F ;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Nota. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

56 à	65	(58)	521 à	525	(57)	1.221 à	1.225	(56)
76 à	80	(58)	601 à	605	(57)	1.251 à	1.255	(58)
81 à	85	(56)	616 à	620	(58)	1.266 à	1.270	(58)
116 à	120	(57)	626 à	630	(57)	1.281 à	1.285	(55)
136 à	140	(58)	631 à	635	(54)	1.311 à	1.315	(57)
156 à	160	(58)	681 à	685	(58)	1.326 à	1.330	(58)
181 à	185	(58)	696 à	700	(55)	1.331 à	1.335	(56)
191 à	195	(56)	751 à	755	(58)	1.341 à	1.345	(57)
206 et	207	(58)	786 à	790	(57)	1.451 à	1.455	(56)
211 à	214	(58)	831 à	835	(57)	1.461 à	1.465	(55)
226 à	230	(58)	851 à	855	(57)	1.471 à	1.475	(57)
236 à	240	(57)	886 à	890	(57)	1.511 à	1.515	(57)
296 à	300	(56)	931 à	935	(58)	1.561 à	1.565	(58)
341 à	345	(57)	966 à	970	(58)	1.586 à	1.590	(57)
351 à	355	(58)	1.011 à	1.015	(54)	1.621 à	1.625	(58)
436 à	440	(58)	1.061 à	1.065	(58)	1.636 à	1.640	(57)
441 à	445	(56)	1.106 à	1.110	(58)	1.646 à	1.650	(58)
466 à	470	(57)	1.111 à	1.115	(58)	1.676 à	1.680	(58)
496 à	500	(57)	1.216 à	1.220	(57)	1.736 à	1.740	(58)

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

Société anonyme au capital de 450.000.000 de francs
Siège social : 6, rue Francœur, PARIS (18e)
R. C. : n° 55-B 3838.

Bons 6 1/2 0/0 1954 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 20 décembre 1957 et remboursables à partir du 1er février 1958 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 473	56	10.048
2.734 à 3.507	55	10.021
3.508 à 4.126	57	10.075
4.127 à 5.028	58	10.151
9.920 à 10.000	56	10.048

Nota. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 575 bons.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

Société anonyme au capital de 300.000.000 de francs
289, boulevard Saint-Germain, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941-1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1941-1955, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1958 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941-1955 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le mardi 21 janvier 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Tramways de Nice et du Littora

Société anonyme au capital de 342.000.000 de francs
Siège social : a PARIS (8e), 12, rue Magellan
R. C. : Seine n° 54-B 9989.

Avis aux porteurs d'obligations 5 % 1930.

Vingt-quatrième amortissement annuel (1er mars 1958).

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 % et par décision de l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 % du 29 juin 1936, la Compagnie des tramways de Nice et du littoral a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

Le conseil d'administration.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

Société anonyme coopérative d'édition et de librairie
Siège social : 17, rue Soufflot, PARIS (5e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8716.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 % 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 64 obligations amorties au huitième tirage au sort du 3 janvier 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 25 janvier 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
307 à 382	56	1.108 à 1.241	57
691 à 737	53	1.579 à 1.710	58

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

MARINONI

Machines et matériel pour l'imprimerie et les industries annexes.

Société anonyme au capital de 299.810.000 F
Siège social : 87, rue Notre-Dame-des-Champs, PARIS (6e)
R. C. : Seine n° 56-B 4006.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sont informés que tous les titres de cet emprunt restant encore en circulation sont remboursables au pair aux guichets des établissements bancaires domiciliés, à partir du 25 janvier 1958, coupon n° 57 du 25 juillet 1958 attaché.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Calvados.

AVIS

L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1957 a prescrit l'affichage, du 1er novembre au 31 décembre 1957 inclusivement, de la demande de la Société des mines de Soumont, 16, boulevard Malesherbes, à Paris (8e), en extension de la concession de mines de fer de Barbery dans les communes de Barbery, Moulines, Saint-Germain-le-Vasson, Grainville-Langannerie, Fontaine-le-Pin, arrondissement de Caen, département du Calvados. Le délai dans lequel pourront être formées les oppositions ou demandes en concurrence expirera le 30 juin 1958.

Fait à Caen, le 8 janvier 1958.

Le préfet,
Signé : A. Stirn.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rottenberg (Mario), né le 19 août 1928 à Milan (Italie) et demeurant à Paris (18e), 49, rue Caulaincourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rouville, ou Rousseau.

M. Major-Chil Ajzenszmidt, né le 27 décembre 1920 à Brzezny (Pologne), gérant de société, demeurant à Lyon, 2, rue de Toulon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures : Jeanne-Thérèse Ajzenszmidt, née à Lyon (4e) le 24 janvier 1945, et Catherine-Laurence Ajzenszmidt, née à Alger le 10 juillet 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui d'Arlenson, ou Armenson, ou Arnenson.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 décembre 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'informations agricoles de Pujo-le-Plan.** But : développer la formation professionnelle des agriculteurs. Siège social : mairie de Pujo-le-Plan.

15 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Evreux. **Amicale des anciens marins de la Vallée de l'Eure.** But : conserver et renforcer les liens d'amitié entre ses membres, porter assistance aux camarades dans le besoin, contribuer à l'éducation populaire et orienter la jeunesse vers la marine nationale. Siège social : café des Sports, Ezy-sur-Eure.

16 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Tébessa. **Foyer rural de Chéria.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres, étude en commun des questions touchant la vie rurale, organisation de conférences et d'activités pratiques. Siège social : chez le président, Chéria (département de Bône).

16 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Lions-Club d'Evreux.** But : constituer, dans un but philantrophique, humain et social, une réunion des hommes représentant les intérêts communaux, professionnels et spirituels de la cité en vue de servir l'intérêt général. Siège social : hôtel du Grand-Cerf, Evreux.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association sportive Stock-Cars-Ouest.** But : permettre aux coureurs de pratiquer un sport qui leur est cher et montrer aux spectateurs les prouesses sportives réalisables à ce jeu. Siège social : chez M. Legrand, 3, rue Yves-Guinaudeau, Nantes.

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Patronage laïque du Pilier-Rouge.** But : entretenir les relations amicales entre les enfants et les jeunes gens, développer leurs forces morales et leurs facultés intellectuelles, cultiver leurs forces physiques. Siège social : école des garçons du Pilier-Rouge, rue de Sébastopol, Brest (Finistère).

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Tennis-Club d'Ambérieu-en-Bugey.** But : pratiquer le tennis et permettre aux jeunes gens et jeunes filles d'Ambérieu de s'initier à ce sport. Siège social : hôtel Terminus, Ambérieu-en-Bugey (Ain).

19 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des internes en médecine des hôpitaux du centre hospitalier régional de Poitiers.** But : assurer la sauvegarde des intérêts de ses membres, résoudre les conflits pouvant survenir entre les membres de l'association et les tiers en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, créer des liens d'étroite collaboration avec les diverses associations médicales. Siège social : 15, rue de l'Hôtel-Dieu, Poitiers.

20 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Groupement de chasse de Pradines.** But : droit de pratique de la chasse sur les terrains des sociétaires ou des bailleurs des terrains loués à la société, répression du braconnage, sauvegarde et repeuplement du gibier, destructions des nuisibles, surveillances des terrains. Siège social : hôtel Casserat, au bourg, Pradines (Loire).

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Athlétic-Club route des Religieuses.** But : pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : route des Religieuses, 1 km 200, maison du président, M. R. Dorail, Fort-de-France.

21 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Otto Freundlich.** But : faire connaître l'œuvre du sculpteur et artiste peintre. Siège social : 38, rue Henri-Barbusse, atelier Otto Freundlich, Paris.

22 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'intérêt local des habitations à loyer modéré (H. L. M.) de Bron-Parilly.** But : faciliter dans un esprit de bonne collaboration les relations de ses adhérents avec l'office départemental des H. L. M. en transmettant leurs doléances justifiées, suggérer toutes améliorations ou mesures utiles pour leur avantage ou leur mieux-être. Siège social : allée H., bâtiment UC 3, Bron.

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Etienne-en-Cogles.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : lieudit Lécousselle, Saint-Etienne-en-Cogles (Ille-et-Vilaine).

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Union des contribuables français (U. C. F.).** But : défense des intérêts moraux et matériels des contribuables français. Siège social : brasserie de l'Etoile, cours Gambetta, Lyon.

27 décembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale lyonnaise des peintres amateurs.** But : encourager la pratique de la peinture en tant que distraction, grouper tous les peintres amateurs débutants ou expérimentés et entretenir entre ses membres des relations amicales. Siège social : 206, rue Paul-Bert, café de la Terrasse, Lyon.

31 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **La Boule gourdonnaise.** But : développement des forces physiques par la pratique du sport boules. Siège social : mairie de Gourdon (Lot).

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Ciné-Club de Viry-Châtillon.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social : chez M. Bireaud (Jean-Marie), 1, rue Alexandre-Dumas, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des étudiants ardennais de Paris.** But : grouper les jeunes étudiants originaires des Ardennes, les faire se connaître, se rencontrer, se rendre service. Siège social : 76, boulevard de Strasbourg, Paris.

9 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Centre d'études techniques agricoles des trois cantons : les Ponts-de-Cé, Gennes, Thouarcé.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : Le Beaupréau, Charcé, par Brissac.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des historials et musées de cire de France.** But : promouvoir et s'associer à toute initiative susceptible de favoriser la création, l'aménagement et la mise en valeur de réalisations de l'espèce, animer la propagande, assurer le contrôle et la défense du label historial de France. Siège social : 5, avenue de l'Opéra, Paris.

10 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Famille et santé.** But : promouvoir toute action d'ordre sanitaire, social et éducatif. Siège social : 196, boulevard Gallieni, Villeneuve-la-Garenne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.